

**PROCEDURES D'ADMISSION
ET REGLES DE SCOLARITE**

LE SCHEMA LMD

Dans le cadre de l'harmonisation européenne des parcours de formation, l'université Paris 8 a organisé son offre de formation selon le schéma LMD (LICENCE - MASTER - DOCTORAT).

Cette réforme de l'enseignement supérieur a pour objectifs :

- de construire un espace européen de l'enseignement supérieur,
- d'améliorer la qualité pédagogique de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement de l'étudiant,
- de permettre l'orientation progressive de l'étudiant et la personnalisation des parcours d'études en fonction des projets personnels et professionnels en proposant des parcours diversifiés et des passerelles entre les différents types de formations,
- d'intégrer les besoins de formation professionnelle aux différents niveaux et répondre aux aspirations de la formation tout au long de la vie,
- de faciliter et généraliser la mobilité des étudiants et les échanges au niveau de l'Union européenne.

LA NOUVELLE ARCHITECTURE DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Elle s'articule autour de 3 grades ou niveaux de sortie :

- L : licence (bac + 3)
- M : master (bac + 5)
- D : doctorat (bac + 8).

Les diplômes intermédiaires DEUG (bac + 2) et maîtrise (bac + 4) continuent à être délivrés (voir chapitre "Obtention et délivrance des diplômes de licence et de master", paragraphe "Les diplômes intermédiaires").

L'OFFRE DE FORMATION

L'offre de formation est structurée en domaines de formation qui correspondent aux champs de compétences de l'université. Les domaines se déclinent en mentions éventuellement assorties d'une spécialité et/ou d'un parcours.

5 domaines en licence (bac + 3)

- Arts ; Droit, Economie, Gestion ; Lettres et langues ; Sciences humaines et sociales ; Sciences, Technologies, Santé ;

6 domaines en master (bac + 5)

- Arts ; Droit, Economie, Gestion ; Lettres et langues ; Sciences humaines et sociales ; Sciences, Technologies, Santé ; Culture et communication (interuniversitaire P8-P13).

L'ORGANISATION DES FORMATIONS

Les formations sont organisées en semestres représentant chacun 30 crédits européens dits ECTS (European Credit Transfer System).

A chaque grade correspond un nombre d'ECTS, capitalisables (définitivement acquis) et transférables d'une université à l'autre en France et en Europe.

- licence (6 semestres) 180 ECTS
- master (4 semestres) 120 ECTS supplémentaires soit 300
- doctorat (6 semestres) 180 ECTS supplémentaires soit 480.

Les diplômes sont composés d'unités d'enseignement (UE) obligatoires, optionnelles ou libres, elles-mêmes découpées en éléments constitutifs (EC) qui correspondent à un cours hebdomadaire pendant un semestre.

A chaque EC et/ou UE est affecté un nombre d'ECTS prenant en compte le volume d'heures de cours, le travail personnel, les stages, les mémoires... et le poids de l'UE dans le diplôme.

Les formations sont organisées en parcours-types correspondant à un ensemble cohérent d'UE et permettant une individualisation des parcours.

Le master comporte une voie recherche, une voie professionnelle ou une voie indifférenciée.
Les doctorats sont organisés au sein des écoles doctorales.

L'étudiant peut construire son parcours de formation en fonction de son **projet personnel et professionnel** avec l'aide de l'équipe pédagogique du diplôme.

Cet accompagnement de l'étudiant doit :

- faciliter son orientation progressive
- assurer la cohérence pédagogique de son parcours
- augmenter ses chances de réussite et d'insertion professionnelle.

L'ORGANISATION DES ÉTUDES AU SEIN DU DIPLÔME DE LICENCE

A Paris 8 la licence est composée d'une discipline principale dite MAJEURE représentant les 2/3 des enseignements et des crédits (120 ECTS) et d'une MINEURE (60 ECTS).

La MINEURE peut être aussi constituée de 2 DEMI-MINEURES correspondant chacune à 30 ECTS.

La MAJEURE et la MINEURE constituent le parcours de formation de l'étudiant qui correspond à un ensemble cohérent d'UE. Il choisit donc sa mineure en fonction de son projet personnel et professionnel avec l'aide de l'équipe pédagogique du diplôme.

Il existe 2 types de mineure :

1 - Mineure interne

Elle est proposée par le département dans lequel l'étudiant est inscrit (parcours-type).

2 - Mineure externe

Elle est choisie à l'extérieur du diplôme dans lequel l'étudiant est inscrit.

Elle peut :

- soit être prise dans un choix prédéfini et conçue en partenariat avec le département de la majeure
- soit être choisie parmi toutes les mineures proposées
- soit être constituée par l'étudiant lui-même sur un projet précis qu'il devra soumettre à l'approbation préalable du responsable du diplôme.

LES MODES D'ADMISSION

L'ADMISSION POST BAC

Cette procédure s'adresse aux futurs bacheliers de l'année d'Ile de France, de Province et des DOM TOM, aux futurs bacheliers inscrits dans un établissement français à l'étranger, aux bacheliers des années antérieures n'ayant jamais été inscrits dans une université.

Les candidats doivent saisir leurs vœux sur www.admission-postbac.fr, entre janvier et mars.

Ils peuvent émettre jusqu'à 36 vœux, dont 12 maximum dans la même catégorie (ex : 12 vœux en licence ou 12 vœux en IUT) et les classer en fonction de leurs préférences.

La période d'admission comporte 3 phases. A chacune d'elles, les candidats ne peuvent obtenir qu'une seule proposition d'admission (la meilleure possible en fonction de l'ordre de préférence indiqué et du rang de classement dans les différentes formations qu'ils ont sollicitées) à laquelle il doivent répondre dans les 72 heures, faute de quoi, ils sont automatiquement éliminés de la procédure.

Les candidats ayant répondu par un "oui définitif" sont convoqués par le bureau des inscriptions pour procéder à leur inscription administrative.

ATTENTION :

La licence première année (L1) Information et communication est soumise à des conditions particulières d'admission. Informations sur : www.admission-postbac.fr.

L'inscription en filière sélective dans l'un de nos IUT est également soumise à des conditions particulières.

Informations sur : www.iut.univ-paris8.fr pour l'IUT de Montreuil et www.iut2.univ-paris8.fr pour l'IUT de Tremblay.

AIDE A L'ORIENTATION

Lors de la saisie des vœux, les candidats doivent solliciter un conseil d'orientation via l'application www.admission-postbac.fr pour chaque formation souhaitée.

Après l'examen de leur dossier, qui peut être complété par un entretien avec l'équipe enseignante de la licence qui les intéresse, les candidats reçoivent une recommandation sur leur orientation.

Quel que soit l'avis, ils restent libres de maintenir ou de modifier leurs vœux.

PROCEDURE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE

(accès aux Licences 1^{ère} année en Ile-de-France)

Sur le portail Admission-postbac, une procédure d'admission complémentaire est ouverte de fin juin à début septembre. Seuls les candidats sans proposition d'affectation sur Admission-postbac en phases d'admission (qu'ils se soient ou non connectés entre janvier et mars) peuvent émettre des vœux en procédure particulière d'admission complémentaire pour l'accès à une Licence en Ile de France. Les candidats peuvent faire jusqu'à 12 vœux mais ont l'obligation de saisir et de classer au moins 4 vœux différents pour des L1 en Ile de France.

Des affectations manuelles sont faites par les services rectoraux en préalable à la phase d'affectation des candidats qui est automatique. Le périmètre de ces affectations manuelles couvre le traitement des cas particuliers (cf. étudiants handicapés) ainsi que les affectations dans les disciplines à faibles capacités d'accueil (L1 en sciences humaines gérées par le rectorat de Créteil).

Admission-postbac avertit les candidats par mail qu'une proposition d'affectation leur est faite sur le portail. Ils ont un délai de réponse de 72 heures au-delà duquel ils sont considérés comme ayant renoncé à cette proposition.

L'ADMISSION PAR INTERNET

Cette procédure s'adresse à tous les candidats qui ne sont pas soumis à l'admission préalable ou à la dispense d'admission préalable, à l'admission post-bac ou à la procédure réservée au non bacheliers.

Sont donc concernés par cette procédure les personnes se trouvant dans l'un des cas suivants :

TITULAIRES D'UN TITRE ADMIS EN DISPENSE DU BACCALAUREAT

(arrêté du 25/08/1969 modifié)

Pour une admission en licence (L1, L2 ou L3) ou en Master (M1 ou M2), les candidats non bacheliers mais titulaires d'un titre admis en dispense du baccalauréat (DAEU, capacité en droit, BT, BTS...) doivent télécharger un dossier de candidature sur <http://admission.univ-paris8.fr> (8 voeux maximum).

Une commission pédagogique propre à chaque discipline admet ou refuse le candidat. Cette commission détermine, en dernier recours, le niveau d'études dans lequel le candidat peut s'inscrire.

L'admission accordée par le département ne vaut pas inscription définitive.

ADMISSION PAR TRANSFERT DU DOSSIER UNIVERSITAIRE

(décret du 13 mai 1971)

L'admission dans une université française par transfert du dossier universitaire est obligatoire pour tout étudiant ayant été inscrit dans une université française, depuis dix ans ou moins de dix ans.

Pour une admission en licence (L1, L2 ou L3) ou en Master (M1 ou M2), les candidats doivent télécharger un dossier de candidature sur <http://admission.univ-paris8.fr> (8 voeux maximum).

Une commission pédagogique propre à chaque discipline admet ou refuse le candidat. Cette commission détermine, en dernier recours, le niveau d'études dans lequel le candidat peut s'inscrire.

L'admission accordée par le département ne vaut pas inscription définitive.

ADMISSION EN L1 OU L2

L'admission est autorisée en cas de déménagement de province ou des DOM-TOM vers l'Ile-de-France **ou** de changement de majeure non proposée dans l'université d'origine.

Elle s'effectue **sous réserve** de ne pas avoir épuisé le nombre d'années d'inscription autorisé conformément aux règles de scolarité de l'université Paris 8.

Pour une admission dans la même majeure : pas plus de 2 années d'inscription administrative dans l'université d'origine et dans le même niveau.

Pour une admission avec changement de majeure : pas plus d'une année d'inscription administrative dans l'université d'origine et dans le même niveau.

Pour une admission en L1, aucune obtention minimum d'ECTS n'est exigée.

Pour une admission en L2, l'obtention d'un minimum de 30 ECTS est exigée.

ADMISSION EN L3

L'admission est autorisée en cas d'obtention d'un DEUG ou de 90 ECTS minimum.

Elle s'effectue **sous réserve** de ne pas avoir épuisé le nombre d'années d'inscription autorisé conformément aux règles de scolarité de l'université Paris 8.

Pour une admission dans la même majeure : pas plus de 2 années d'inscription administrative dans l'université d'origine et dans le même niveau.

Pour une admission avec changement de majeure : pas plus d'une année d'inscription administrative dans l'université d'origine et dans le même niveau.

ADMISSION EN M1

L'admission est autorisée en cas d'obtention d'une licence (soit 180 ECTS).

Elle s'effectue **sous réserve** de ne pas avoir épuisé le nombre d'années d'inscription autorisé conformément aux règles de scolarité de l'université Paris 8.

Pour une admission dans la même mention et/ou spécialité : pas plus de 2 années d'inscription administrative dans l'université d'origine et dans le même niveau.

Pour une admission avec changement de mention et/ou spécialité : pas plus d'une année d'inscription administrative dans l'université d'origine et dans le même niveau.

ADMISSION EN M2

L'admission est autorisée en cas d'obtention d'une maîtrise ou d'un M1 (soit 60 ECTS)

Elle s'effectue **sous réserve** de ne pas avoir épuisé ses droits d'années d'inscription conformément aux règles de scolarité de l'université Paris 8.

Pour une admission dans la même mention et/ou spécialité : pas plus de 2 années d'inscription administrative dans l'université d'origine et dans le même niveau.

Pour une admission avec changement de mention et/ou spécialité : pas plus d'une année d'inscription administrative dans l'université d'origine et dans le même niveau.

PROCÉDURE DE TRANSFERT PARTIEL DEPUIS OU VERS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Le transfert partiel du dossier universitaire est autorisé pour tout étudiant souhaitant être inscrit parallèlement dans une autre université française et ce quel que soit le diplôme préparé.

LISTE DES CAS DE DISPENSE DE TRANSFERT DU DOSSIER UNIVERSITAIRE

Diplômes : Agrégation, CAPES, DESU, DU, DUT, BTS, études de médecine, pharmacologie, odontologie

Etablissements : CNAM, EHESS, EPHE, IEP, INALCO, IPAG, IUT, CPGE et Grandes Ecoles.

LES ETUDIANTS OU ANCIENS ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE PARIS 8

Les candidats qui souhaitent s'inscrire dans un autre diplôme, soit de même niveau soit de niveau inférieur (changement de cursus) soit dans un diplôme de niveau supérieur (de la même discipline ou non) soit encore en double cursus doivent télécharger un dossier de candidature sur <http://admission.univ-paris8.fr> (8 vœux maximum).

Une commission pédagogique propre à chaque discipline admet ou refuse le candidat. Cette commission détermine, en dernier recours, le niveau d'études dans lequel le candidat peut s'inscrire.

L'admission accordée par le département ne vaut pas inscription définitive.

L'ADMISSION DES CANDIDATS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE, NON TITULAIRES D'UN DIPLÔME FRANÇAIS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(décrets n° 71-376 du 13/05/71, n° 81-1221 du 31/12/81 et n° 88-1145 du 21/12/88)

ADMISSION EN L1 OU L2

Ressortissants hors Espace Economique Européen

Les candidats de nationalité étrangère hors EEE, non titulaires d'un diplôme français de l'enseignement supérieur, désirant s'inscrire pour la première fois en L1 ou L2 sont soumis à la procédure de l'admission préalable. Cette procédure est obligatoire sauf cas de dispense prévu par le décret précité.

Ressortissants de l'Espace Economique Européen

Les candidats de nationalité étrangère, ressortissants de l'Espace Economique Européen (Union européenne et Association Européenne de Libre Echange) désirant s'inscrire pour la première fois en L1 ou L2 ne sont pas soumis à la procédure de l'admission préalable.

Liste des pays membres de l'Espace Economique Européen

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de San Marin, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (GB + Irlande du Nord), Saint-Siège (Vatican), Slovaquie, Slovénie, Suède.

ADMISSION EN L3 OU EN MASTER (M1 OU M2)

Les candidats de nationalité étrangère, ressortissants ou non de l'Espace Economique Européen, non titulaires d'un diplôme français de l'enseignement supérieur, désirant s'inscrire pour la première fois en L3 ou en master (M1 ou M2) doivent procéder à la demande de validation (équivalence) de leur(s) diplôme(s) d'origine auprès de la formation qu'ils souhaitent intégrer. Pour ce faire, ils doivent télécharger un dossier de candidature sur <http://admission.univ-paris8.fr> (8 voeux maximum).

Une commission pédagogique propre à chaque discipline admet ou refuse le candidat. Cette commission détermine, en dernier recours, le niveau d'études dans lequel le candidat peut s'inscrire. L'admission accordée par le département ne vaut pas inscription définitive.

Nota Bene : Les candidats de nationalité étrangère hors Espace Economique Européen résidant à l'étranger doivent, parallèlement à cette procédure, se connecter en fonction du pays dans lequel ils résident sur l'un des sites mentionnés ci-dessous.

Chili : se connecter sur le site <http://www.edufrance.cl>

Etats-Unis d'Amérique : se connecter sur le site usa.campusfrance.org

Argentine, Algérie, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo Brazzaville, Corée du Sud, Gabon, Guinée, Inde, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Russie, Sénégal, Syrie, Taiwan, Tunisie, Turquie, Vietnam : se connecter sur le site <http://www.«nompays».campusfrance.org>
(ex : <http://www.algerie.campusfrance.org>).

CONDITIONS RELATIVES AU RESPECT DES RÈGLES DE SÉJOUR

Il convient d'informer les candidats qu'une carte d'étudiant n'ouvre pas automatiquement droit à un titre de séjour.

EVALUATION DU NIVEAU DE COMPRÉHENSION ORALE ET ÉCRITE DU FRANÇAIS

Il appartient à chaque formation de vérifier que les candidats possèdent un niveau de compréhension du français adapté à la formation concernée (excepté dans le cas du test organisé nationalement dans le cadre de la procédure d'admission préalable).

- Test d'évaluation linguistique (DELF 2ème degré),
- T.C.F. (test de compréhension de français)
- DALF (diplôme approfondi de langue française, DALF C1 et / ou C2)
- TEF (Test d'évaluation du français, organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris).

L'ADMISSION PAR VALIDATION DES ACQUIS

Les décrets n° 81-621 du 18 juillet 1981 et n° 85-906 du 23 août 1985 fixent les conditions de validation des études, des expériences professionnelles ou des acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

La validation peut intervenir dans **trois domaines**

- les études
- les expériences professionnelles acquises en France durant 3 années minimum ou à défaut, le fait d'avoir élevé un enfant en France pendant la même durée (décret n° 81-621 du 18 mai 1981)
- les acquis personnels

Cette procédure d'admission par validation est ouverte à tous les candidats :

- sans critère de nationalité
- titulaires ou non du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français

Les acquis ayant permis l'accès à une formation peuvent être validés pour une nouvelle demande d'admission pédagogique dans une autre formation, quel que soit le niveau de celle-ci, dès lors que l'étudiant n'a pas épuisé ses droits à l'inscription (CA du 2 juin 2006).

PROCÉDURE DE VALIDATION DES ÉTUDES

Les candidats peuvent solliciter une admission dans un diplôme par validation (équivalence) de leurs formations, titres, certificats ou diplômes accomplis en France ou à l'étranger dans un établissement public ou privé, auprès de la formation qu'ils souhaitent intégrer. Pour ce faire, ils doivent télécharger un dossier de candidature sur <http://admission.univ-paris8.fr> (8 voeux maximum).

Une commission pédagogique propre à chaque discipline admet ou refuse le candidat. Cette commission détermine, en dernier recours, le niveau d'études dans lequel le candidat peut s'inscrire.

L'admission accordée par le département ne vaut pas inscription définitive.

PROCÉDURE DE VALIDATION DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET DES ACQUIS PERSONNELS

Les candidats peuvent solliciter une admission dans un diplôme par validation des acquis de l'expérience professionnelle ou personnelle auprès de la formation qu'ils souhaitent intégrer. Pour ce faire, ils doivent télécharger un dossier de candidature sur <http://admission.univ-paris8.fr> (8 voeux maximum).

Une commission pédagogique propre à chaque discipline admet ou refuse le candidat. Cette commission détermine, en dernier recours, le niveau d'études dans lequel le candidat peut s'inscrire.

L'admission accordée par le département ne vaut pas inscription définitive.

Sont exigées trois années d'expérience professionnelle effectuées en France, à plein temps, ayant donné lieu à cotisation à un organisme de sécurité sociale français, chez un ou plusieurs employeurs (ou à défaut le fait d'avoir élevé un enfant en France pendant la même durée).

Jusqu'à concurrence d'une année, peuvent être comptabilisés dans ces trois années :

- une période de chômage indemnisé
- un stage de formation ou de reconversion rémunéré
- le service national

Peuvent donner lieu à validation toutes les formations professionnelles suivies par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quelles qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction.

Peuvent aussi donner lieu à validation « les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation ».

LES NON BACHELIERS

Comme il est indiqué plus haut, et bien qu'entrant à l'université par validation des acquis, les candidat(e)s non bachelier(e)s et non titulaires d'un titre admis en dispense du baccalauréat ne suivent pas la procédure d'Admission par Internet. Ils doivent s'adresser au Bureau des inscriptions dès le début du mois de mars.

Ils devront répondre aux conditions suivantes :

- être âgé(e) d'au moins 20 ans au 1er octobre de l'année civile en cours **et**
- avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins 2 ans (art. 3 du décret n° 85-906 du 23 août 1985)

Les candidats de nationalité étrangère, non bacheliers et non titulaires d'un titre français admis en dispense du baccalauréat, peuvent prétendre à la procédure de validation, par dérogation, s'ils justifient d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 années effectuée en France (ou à défaut s'ils ont élevé un enfant durant 3 ans en France) (CA du 7 octobre 1993)

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE

Le Président de l'Université fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques après avis du Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) et du Conseil d'administration (art. 8 du décret du 23 août 1985).

Les commissions pédagogiques doivent être réunies par mention.

Les commissions pédagogiques doivent être présidées par un professeur d'université et composées d'au moins deux enseignants chercheurs de la formation et d'un enseignant chercheur ayant des activités en formation continue.

Elles peuvent se réunir lors de deux sessions : une au mois de juin et une seconde au mois de septembre.

Les dates limites de ces deux sessions sont fixées en même temps que le calendrier universitaire par le Conseil d'administration.

La décision de validation est prise par le Président de l'Université sur proposition de la commission pédagogique de la formation que le candidat souhaite intégrer (art. 8 du décret du 23 août 1985).

MODALITÉS DE DÉROULEMENT DU CURSUS DES ETUDIANTS ADMIS PAR VALIDATION DES ACQUIS

L'étudiant peut être tenu de suivre des enseignements complémentaires obligatoires qualifiés de pré-requis (EC ou UE) pour l'obtention du diplôme **et/ou** être dispensé de suivre certains enseignements (EC ou UE) qui ne peuvent excéder les 2/3 des enseignements, soit :

- 120 ECTS correspondant aux enseignements de la licence (L1, L2 et L3) quel que soit le niveau d'accès de la licence (80 ECTS maximum pour la délivrance du DEUG et 40 ECTS maximum pour l'accès direct en L3).
- 80 ECTS correspondant aux enseignements du master (M1 et M2) quel que soit le niveau d'accès du master (40 ECTS maximum pour la délivrance de la maîtrise et 40 ECTS maximum pour l'accès direct en M2).

ATTENTION :

Toute validation des acquis doit intervenir avant l'inscription administrative (réponse ministérielle DESUP 2 n° 93558 du 12 juillet 1993).

LA LICENCE (L1, L2 ET L3)

ACCÈS AU GRADE DE LICENCE

L'accès à tous les niveaux de la licence est possible sur validation des acquis (**décret de 1985 et VAE 2002**).

DURÉE DES ÉTUDES EN LICENCE

La durée normale des études en licence est de six semestres soit trois années : deux semestres en L1, deux semestres en L2 et deux semestres en L3 (art. 2).

Cette durée normale est portée à deux ans par niveau. Exceptionnellement une troisième année peut être accordée dans l'un des trois niveaux, soit en L1, soit en L2, soit en L3, sur avis favorable du responsable de formation. Pour une admission en L2, l'obtention d'un minimum de 30 ECTS est exigée. Pour une admission en L3, l'obtention d'un minimum de 90 ECTS est exigée.

Dans tous les cas la licence doit être obtenue **en six années maximum**. A défaut la réinscription n'est possible qu'après trois ans d'interruption.

Pour une admission par validation des acquis en L2, le nombre d'années d'inscription administrative autorisé est de deux années par niveau de licence (deux années en L2 et deux années en L3). Exceptionnellement une troisième année peut être accordée dans l'un des deux niveaux, soit en L2, soit en L3, sur avis favorable du responsable de formation.

Dans tous les cas la licence doit être obtenue **en quatre années maximum**. A défaut la réinscription n'est possible qu'après trois ans d'interruption.

Pour une admission par validation des acquis en L3, le nombre d'années d'inscription administrative autorisé est de deux années. Exceptionnellement une troisième année peut être accordée sur avis favorable du responsable de formation.

CHANGEMENT DE MAJEURE OU DE MINEURE - ABANDON DU CURSUS - REPRISE D'ÉTUDES APRÈS INTERRUPTION

Le changement de majeure ou de mineure n'ouvre pas de nouveaux droits en termes de nombre d'années d'inscription autorisé.

L'abandon d'une licence (L1, L2 ou L3) pour une inscription dans une autre licence et ce quel que soit le niveau (L1, L2 ou L3), n'ouvre pas de nouveaux droits en terme de nombre d'années d'inscription autorisé.

L'interruption d'études d'un minimum de trois années permet de bénéficier de l'ouverture de nouveaux droits d'inscription, quelle que soit la scolarité antérieure.

DOUBLE CURSUS

L'inscription en double cursus est autorisée dès la première année de licence (L1).

L'accord du responsable pédagogique de la formation d'accueil est obligatoire et l'inscription administrative doit s'effectuer en début d'année universitaire.

L'inscription en double cursus n'ouvre pas de droits supplémentaires en termes de nombre d'années d'inscription autorisé.

LE MASTER (M1 ET M2)

ACCÈS AU GRADE DE MASTER

L'admission en master professionnel ou master recherche (M1 et M2) est subordonnée à l'accord du responsable de la formation.

Aucun accès conditionnel n'est autorisé en master (M1 et M2).

L'accès en M1 est possible :

- soit pour les titulaires d'une licence dans un champ compatible avec celui du diplôme de master ou dans le même domaine (art. 5)
- soit par validation des acquis (décret de 1985 et VAE 2002) (art. 5).

L'accès en M2 recherche, professionnel ou indifférencié est possible :

- soit pour les titulaires d'une maîtrise ou des 60 premiers ECTS d'un master (art. 11)
- soit par validation d'un niveau reconnu équivalent ou d'acquis liés à l'expérience et aux travaux personnels des candidats (décret de 1985 et VAE 2002).

DUREE DES ÉTUDES EN MASTER

La durée normale des études pour le master est de deux années : une année en M1 et une année en M2. A défaut de règles particulières précisées dans les maquettes, cette durée normale peut être aménagée dans le sens d'un allongement des études, exceptionnellement jusqu'à trois années en M1 et trois années en M2.

Dans tous les cas, le master doit être obtenu **en six années maximum**. A défaut, la réinscription n'est possible qu'après trois ans d'interruption.

L'étudiant(e) n'ayant pas obtenu son M1 au terme de deux années d'inscription doit déposer une demande de dérogation, à partir du mois de juin, auprès de sa formation, en vue de prolonger ses études en M1.

L'étudiant(e) n'ayant pas obtenu son M2 au terme de deux années d'inscription administrative doit déposer une demande de dérogation à partir du mois de juin, auprès du responsable de sa formation, en vue de prolonger ses études en M2 (CS du 24/03/06).

Dans tous les cas, la réinscription est subordonnée à son accord.

CHANGEMENT DE FORMATION - ABANDON DU CURSUS - REPRISE D'ÉTUDES APRÈS INTERRUPTION

Le changement de formation n'ouvre pas de nouveaux droits en termes de nombre d'années d'inscription autorisé.

Le changement de M1 ne peut intervenir au plus tard qu'à l'issue de la 1ère année d'inscription en M1.

Le changement de M2 ne peut intervenir au plus tard qu'à l'issue de la première année d'inscription en M2.

L'abandon d'un master (M1 ou M2) pour une inscription dans un autre master et ce quelque soit le niveau (M1 ou M2), n'ouvre pas de nouveaux droits en termes de nombre d'années d'inscription autorisé.

L'interruption d'études d'un minimum de trois années permet de bénéficier de l'ouverture de nouveaux droits d'inscription, quelle que soit la scolarité antérieure.

DOUBLE CURSUS

L'inscription en double cursus est autorisée pour tout étudiant inscrit en master (M1 ou M2).

L'accord des deux responsables de formation est obligatoire et l'inscription administrative doit s'effectuer en début d'année universitaire.

L'inscription en double cursus n'ouvre pas de droits supplémentaires en termes de nombre d'années d'inscription autorisé.

**LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES
ET LA VALIDATION DU CURSUS**

Les modalités d'examens doivent garantir l'anonymat des épreuves écrites (art. 17 du décret du 9 avril 1997) mais pas celles du contrôle continu (réponse ministérielle).

Les modalités de contrôle des connaissances doivent être portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après la rentrée universitaire (article L. 613-1 du code de l'éducation).

Note sur l'application de la rénovation pédagogique du 13 janvier 1994 :

« ... La note attribuée à chaque étudiant dans un EC est de la responsabilité totale et exclusive de l'enseignant. Il est donc demandé à chacun d'effectuer personnellement la saisie de ses résultats d'EC ... ».

Les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont obligatoirement proposées.

L'intervalle entre les deux sessions est d'au moins deux mois : la seconde session a lieu en juin pour les EC du 1er semestre et en septembre pour les EC du 2nd semestre (art. 29 de l'arrêté du 23 avril 2002) (CA du 24 juin 2005).

Seuls les EC dont la note est inférieure à 10/20 peuvent être repassés à la seconde session. La meilleure note des deux sessions est conservée.

Si à l'issue de la seconde session, l'étudiant n'a pas obtenu l'EC (note inférieure à 10/20 et non compensée dans l'UE), il doit se réinscrire en priorité à cet EC le semestre suivant (s'il est proposé) (CA du 24 juin 2005).

MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX EC ET VALIDATION DES EC (CA du 24 juin 2005)

Un EC n'est valable que pour le diplôme dans lequel l'étudiant est inscrit. Il ne peut être utilisé pour l'obtention de deux diplômes préparés en parallèle.

Les éléments constitutifs (EC) et les unités d'enseignement (UE) sont définitivement acquis et capitalisables.

Les ECTS affectés aux EC et/ou UE sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu ces enseignements, y compris par compensation.

POUR LE DIPLÔME DE LICENCE (CA du 24 juin 2005)

Nécessité de s'inscrire aux EC en respectant la progression prévue dans les parcours organisés dans le diplôme de licence (art. 17 de l'arrêté du 23 avril 2002).

Possibilité sur projet d'études de l'étudiant et après accord de l'équipe pédagogique, de s'inscrire à un nombre d'EC dont la valeur en ECTS est supérieure à 30, sans dépasser 50 ECTS par semestre.

L'organisation de la mineure (progression, cohérence pédagogique, contrôle des connaissances) relève de la responsabilité de la formation proposant la mineure. Les valeurs ECTS établies par les formations proposant les mineures devront s'intégrer au cursus fixé par la majeure.

L'inscription pédagogique aux EC de la mineure et leur validation (saisie des notes) s'opèrent dans le département où elle est proposée.

La poursuite des études dans un nouveau semestre est possible pour tout étudiant :

- à qui il ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus

ou

- à qui il ne manque au maximum que 30 ECTS sous réserve de l'accord du responsable de la formation (arrêté du 23 avril 2002).

Le passage de L1 à L2 et de L2 à L3 peut intervenir à l'issue de chaque semestre (délivrance possible d'une nouvelle carte d'étudiant).

RÈGLES DE COMPENSATION

Pour le diplôme de licence

Un EC est compensable à l'intérieur d'une UE (art. 25 de l'arrêté du 23 avril 2002).

Une UE est compensable dans le cadre du semestre (art. 28 de l'arrêté du 23 avril 2002).

Un semestre est compensable avec l'autre semestre de la même année.

Pour le diplôme de master (CA du 24 juin 2005) Un

EC est compensable à l'intérieur d'une UE. Une

UE est compensable dans le cadre de l'année.

CAS DES ADMISSIONS PAR VALIDATION DES ACQUIS EN LICENCE OU EN MASTER

Les enseignements dont l'étudiant a été dispensé, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une notation.

Ils ne sont donc pas intégrés dans le calcul de la moyenne lors de la délivrance du diplôme.

Les ECTS correspondants sont attribués.

Les enseignements de pré-requis imposés à l'étudiant, sont validés conformément aux modalités de contrôle des connaissances relatives au diplôme de licence et de master.

Ils ne sont pas intégrés dans le calcul de la moyenne du diplôme pour lequel ils sont imposés et les ECTS correspondants ne sont pas attribués.

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES EN LICENCE HORS LICENCE PROFESSIONNELLE ET DUT

Vu l'article L 613-1 du Code de l'éducation ; Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ; Vue la proposition du CEVU du 23 octobre 2013 ; Vue la décision du CA du 22 novembre 2013 ;

Les modalités d'appréciation des aptitudes et des connaissances en licence – hors licences professionnelles et DUT – pour l'année 2013-2014 sont fixées comme suit :

ARTICLE 1

- a) L'obtention de la licence implique notamment des contrôles écrits et des contrôles oraux. Dans chaque unité d'enseignement (UE), les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit, en priorité, notamment aux premier et deuxième semestres de licence, par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés ;

Lorsque l'enseignement permet les deux modes de validation, l'étudiant peut choisir de valider un EC soit en contrôle continu, soit en contrôle terminal. L'étudiant informe l'enseignant de son choix de l'une de ces deux modalités de validation pour chaque EC et chaque semestre. Dans le cas où seul le contrôle continu est possible, un autre mode de validation doit être proposé aux étudiants qui ne peuvent satisfaire aux exigences d'assiduité.

- b) l'unité d'enseignement est composée d'éléments constitutifs (EC). Pour chaque EC, l'étudiant a droit à deux sessions de contrôle des connaissances par an. Pour les EC du premier semestre, la première session a lieu en février et la session de rattrapage en juin; pour les EC du second semestre et les EC annuels, ces sessions ont lieu dans les deux cas en juin. Tout étudiant n'ayant pas validé un EC à la première session (note inférieure à 10 et non compensée) peut se présenter à la session de rattrapage.

L'étudiant n'ayant pas acquis un EC (note inférieure à 10) et souhaitant ne pas bénéficier de la validation par compensation pour passer la seconde session pour cet EC doit avoir informé au préalable le jury qu'il renonce à sa note pour la première session.

Dans le cadre de la session de rattrapage, la meilleure note des deux sessions est prise en compte.

Si l'étudiant n'a pas validé un EC au terme des deux sessions annuelles, il peut redoubler cet EC, dans lequel il doit s'inscrire l'année suivante.

ARTICLE 2

Chaque EC donne lieu à un résultat fondé sur une échelle de 0 à 20.

ARTICLE 3

Acquisition des UE et règles de compensation :

- a) les UE sont définitivement acquises et capitalisables, dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. De même les EC sont définitivement capitalisables. L'acquisition d'une UE ou d'un EC entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) fixés pour cette UE ou pour cet EC ; le nombre total d'ECTS est de 30 par semestre, soit 180 pour la licence ;
- b) au sein de chaque UE, la compensation entre les notes obtenues aux différents EC s'effectue sans note éliminatoire. L'obtention d'un EC par compensation entraîne l'acquisition des ECTS fixés pour cet EC ;
- c) la compensation entre les notes obtenues aux différentes UE s'effectue dans le cadre du semestre. Il y a compensation entre les 2 semestres d'une même année. Cette compensation s'effectue entre toutes les UE, pondérées par leur coefficient, sans note éliminatoire. L'obtention d'une UE par compensation entraîne l'acquisition des ECTS fixés pour cette UE.

ARTICLE 4

Les UE sont affectées de coefficients variant dans un rapport de 1 à 5 tels qu'indiqués dans les maquettes. La valeur en ECTS d'une UE et le coefficient de celle-ci doivent être proportionnels.

ARTICLE 5

La poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui il ne manque que la validation d'un seul semestre de son cursus. La poursuite des études dans un nouveau semestre est également possible pour tout étudiant à qui il ne manque au maximum que 30 ECTS, sous réserve de l'accord du responsable de la formation.

ARTICLE 6

- a) Il est créé un jury par licence, habilité à statuer également, le cas échéant, pour la délivrance du DEUG. Ce jury siège à huis clos à la fin de chaque semestre. Il effectue la synthèse des résultats obtenus par l'étudiant régulièrement inscrit, en tenant compte des dispositions ci-dessus ;
- b) le jury, au vu des résultats, prononce la validation des EC, des UE, des semestres et, le cas échéant, l'obtention du diplôme après délibération ; quelles que soient les modalités de validation des UE, un diplôme confère la totalité des crédits européens prévus pour ce diplôme. La délibération du jury est souveraine et sans appel. Elle est attestée par un procès-verbal de délibération ;
- c) un calendrier voté chaque année par les conseils centraux fixe les périodes impératives de transmission des notes à l'administration par les enseignants selon la procédure de saisie informatisée, ainsi que de tenue des jurys ;
- d) après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. Ceux-ci ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies et à un entretien dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7

Le jury pourra établir, pour tout étudiant souhaitant soit se réorienter au sein ou hors de l'Université, soit interrompre ses études, un bilan global de ses résultats, fondé sur un dispositif spécial de compensation, lui permettant d'obtenir les crédits européens correspondants. Ce bilan fera l'objet d'un certificat délivré par le jury.

ARTICLE 8

Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des étudiants et des enseignants par voie d'affichage au sein ou à proximité des secrétariats d'UFR, de Formation et de Département et du Service de la Scolarité centrale.

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES EN MASTER

Vu l'article L 613-1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vue la proposition du CEVU du 23 octobre 2013 ;
Vue la décision du CA du 22 octobre 2013 ;

Les modalités d'appréciation des aptitudes et des connaissances en master pour l'année 2013-2014 sont fixées comme suit :

ARTICLE 1

- a) L'obtention du master implique notamment des contrôles écrits et des contrôles oraux. Dans chaque unité d'enseignement (UE), les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés ;

Lorsque l'enseignement permet les deux modes de validation, l'étudiant peut choisir de valider un EC soit en contrôle continu, soit en contrôle terminal. L'étudiant informe l'enseignant de son choix de l'une de ces deux modalités de validation pour chaque EC et chaque semestre. Dans le cas où seul le contrôle continu est possible, un autre mode de validation doit être proposé aux étudiants qui ne peuvent satisfaire aux exigences d'assiduité.

- b) l'unité d'enseignement est composée d'éléments constitutifs (EC). Pour chaque EC, l'étudiant a droit à deux sessions de contrôle des connaissances par an. Pour les EC du premier semestre, la première session a lieu en février et la session de rattrapage en juin; pour les EC du second semestre et les EC annuels, ces sessions ont lieu dans les deux cas en juin. Tout étudiant n'ayant pas validé un EC à la première session (note inférieure à 10 et non compensée) peut se présenter à la session de rattrapage.

L'étudiant n'ayant pas acquis un EC (note inférieure à 10) et souhaitant ne pas bénéficier de la validation par compensation pour passer la seconde session pour cet EC doit avoir informé au préalable le jury qu'il renonce à sa note pour la première session.

Dans le cadre de la session de rattrapage, la meilleure note des deux sessions est prise en compte

Si l'étudiant n'a pas validé un EC au terme des deux sessions annuelles, il peut redoubler cet EC, dans lequel il doit s'inscrire l'année suivante.

ARTICLE 2

Chaque EC donne lieu à un résultat fondé sur une échelle de 0 à 20.

ARTICLE 3

Acquisition des UE et règles de compensation :

- a) les UE sont définitivement acquises et capitalisables, dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. De même les EC sont définitivement capitalisables. L'acquisition d'une UE ou d'un EC entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) fixés pour cette UE ou pour cet EC ; le nombre total d'ECTS est de 60 par an, soit 120 pour le master ;
- b) au sein de chaque UE, et à défaut de règles particulières précisées dans les maquettes, la compensation entre les notes obtenues aux différents EC s'effectue sans note éliminatoire ; les notes obtenues aux EC peuvent être conservées, y compris quand elles sont inférieures à 10. L'obtention d'un EC par compensation entraîne l'acquisition des ECTS fixés pour cet EC ;
- c) sous réserve de règles particulières précisées dans les maquettes, la compensation entre les notes obtenues aux différentes UE s'effectue chaque année, sans note éliminatoire ; les notes obtenues aux UE peuvent être conservées, y compris quand elles sont inférieures à 10. L'obtention d'une UE par compensation entraîne l'acquisition des ECTS fixés pour cette UE.

ARTICLE 4

Les UE, hors stage et mémoire, sont affectées de coefficients variant dans un rapport de 1 à 3 tels qu'indiqués dans les maquettes. A défaut d'indication, les UE seront affectées du coefficient 1. La valeur en ECTS d'une UE et le coefficient de celle-ci doivent être proportionnels. Le mémoire de recherche ou le rapport de stage, ainsi que leur soutenance, sont également affectés des coefficients et des ECTS indiqués dans les maquettes, qui devront être précisés dans la brochure de présentation de chaque master.

ARTICLE 5

- a) Il est créé un jury par mention ou spécialité de master, habilité à statuer également, le cas échéant, pour la délivrance de la maîtrise. Ce jury siège à huis clos à la fin de chaque année. Il effectue la synthèse des résultats obtenus par l'étudiant régulièrement inscrit, en tenant compte des dispositions ci-dessus ;
- b) le jury, au vu des résultats, prononce la validation des EC, des UE, des semestres et, le cas échéant, l'obtention du diplôme après délibération ; la délivrance du diplôme s'opère, également après délibération du jury, sur la base de la moyenne entre le mémoire et la moyenne annuelle des UE, que celles-ci aient été acquises ou obtenues par compensation ; quelles que soient les modalités de validation des UE, un diplôme confère la totalité des crédits européens prévus pour ce diplôme. La délibération du jury est souveraine et sans appel. Elle est attestée par un procès-verbal de délibération ;
- c) un calendrier voté chaque année par les conseils centraux fixe les périodes impératives de transmission des notes à l'administration par les enseignants selon la procédure de saisie informatisée, ainsi que de tenue des jurys ;
- d) après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. Ceux-ci ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs travaux évalués et à un entretien dans un délai raisonnable.

ARTICLE 6

Le jury pourra établir, pour tout étudiant souhaitant soit se réorienter au sein ou hors de l'Université, soit interrompre ses études, un bilan global de ses résultats lui permettant d'obtenir les crédits européens correspondants. Ce bilan fera l'objet d'un certificat délivré par le jury.

ARTICLE 7

Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des étudiants et des enseignants par voie d'affichage au sein ou à proximité des secrétariats d'Ecole doctorale, d'UFR, de Formation et de Département et du Service de la Scolarité centrale.

**L'OBTENTION ET LA DÉLIVRANCE
DES DIPLÔMES DE LICENCE ET DE MASTER**
(arrêtés du 23 et 25 avril 2002)

LE JURY DE DIPLÔME (DEUG, LICENCE, MAÎTRISE, MASTER)

Composition

Le Président de l'Université désigne par arrêté, chaque année, le président et les membres des jurys de formations (art. 19 du décret du 9 avril 1997).

Le jury comprend au minimum trois membres, dont deux enseignants chercheurs.

La composition du jury est affichée sur les lieux d'examen.

Fonctionnement

Le jury de diplôme doit siéger à la fin de chaque période d'enseignement (février, juin, septembre).

Pour délibérer, tous les membres du jury doivent être effectivement présents sauf absence pour raison de force majeure ou pour motif légitime (Conseil d'Etat, 27 octobre 1993, Monnet).

Les membres du jury effectuent la synthèse des résultats obtenus par chaque étudiant, se prononcent sur la validation des UE et sur la délivrance du diplôme.

Pour déclarer un étudiant « admis » ou « refusé » à un diplôme, le jury est en droit de se fonder sur l'ensemble des travaux effectués et résultats obtenus par l'étudiant (Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, Michaelides).

Après l'obtention de toutes les UE composant le cursus, le jury proclame la délivrance du diplôme sous réserve du respect des règles de scolarité.

La délibération du jury est souveraine et sans appel, elle est attestée par un procès-verbal de délibération, signé par l'ensemble de ses membres.

Une décision du jury ne peut être contestée que pour illégalité. Un recours gracieux peut être présenté au président du jury dans un délai de deux mois. En cas de rejet, un recours contentieux peut-être déposé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet.

DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

L'intitulé d'un diplôme correspond rigoureusement à l'intitulé de la mention et/ou de la spécialité notifiée dans l'arrêté d'habilitation ministérielle du diplôme.

Le diplôme de licence est délivré à l'étudiant ayant validé les six semestres de L1 à L3 correspondant au parcours de formation, soit 180 ECTS (art. 2 de l'arrêté du 23 avril 2002) (CA du 24 juin 2005).

La validation du parcours de l'étudiant (majeure + mineure) et la délivrance du diplôme relèvent du jury de la majeure du diplôme dans lequel l'étudiant est inscrit.

L'intitulé du diplôme ne mentionne pas la mineure suivie par l'étudiant.

Le diplôme de master est délivré à l'étudiant ayant validé toutes les UE de M1 et de M2 correspondant au parcours de formation, soit 120 ECTS (art. 3 de l'arrêté du 25/04/2002) (CA du 24 juin 2005)

Calcul des moyennes au sein du master (voté par le CEVU le 3 octobre 2007 et par le CA le 23 novembre 2007)

Deux moyennes doivent être calculées successivement, pour chacune des 2 années du master :

- la moyenne du M1 conduira à l'attribution de la mention figurant sur le diplôme de maîtrise, en cas de délivrance de celle-ci ;
- la moyenne du M2 conduira à l'attribution de la mention figurant sur le diplôme de master.

A tout diplôme délivré sera joint le supplément au diplôme (ou annexe descriptive) qui décrit l'ensemble des enseignements suivis par l'étudiant tout au long de son cursus.

Diplômes intermédiaires

Le diplôme de DEUG peut être délivré, sur demande, à l'étudiant ayant validé les quatre semestres de L1 et de L2 correspondant au parcours de formation, soit 120 ECTS (art. 2 de l'arrêté du 23 avril 2002) (CA du 24 juin 2005).

Le diplôme de maîtrise peut être délivré, sur demande, à l'étudiant ayant validé toutes les UE du M1 correspondant au parcours de formation, soit 60 ECTS (art. 9 de l'arrêté du 25 avril 2002) (CA du 24 juin 2005).

L'intitulé de la maîtrise comprend le domaine de formation, la mention de master et la spécialité, le cas échéant, si celle-ci apparaît dès le M1 (schémas en V ou en I).

Attribution de points de jury (CA du 16/02/07)

Au moment de la délibération et après examen des résultats obtenus par l'étudiant, le jury de diplôme peut attribuer des points de jury afin de valider un diplôme qui ne le serait pas après compensation.

L'attribution de ces points est laissée à l'appréciation du jury.

Ils ne peuvent être attribués qu'au total des notes, et non à la moyenne, de chaque diplôme (licence, master et diplômes intermédiaires).

Les points de jurys ne peuvent être utilisés qu'au bénéfice de l'étudiant.

Ils ne modifient en aucun cas les notes des EC délivrées par chaque enseignant et doivent figurer sur le procès-verbal de jury de diplôme.

Les points de jury peuvent également être accordés pour l'obtention d'une mention pour les diplômes de licence, de maîtrise et de master selon ces mêmes règles.

Attribution d'une mention (CA du 26 mars 2006 et du 5 octobre 2007)

Une mention est attribuée pour les diplômes de licence, de maîtrise et de master.

La mention est attribuée par le jury de diplôme en fonction d'un barème de notation en vigueur à l'Education Nationale et confirmé par les trois conseils de l'Université : assez bien : 12 à 13,99 - bien : 14 à 15,99 - très bien : 16 à 20.

Procédure administrative

Après délibération du jury, le secrétariat de la formation transmet dans un délai de deux mois la demande de délivrance du diplôme au Bureau des diplômes.

Un certificat administratif peut être délivré à l'étudiant, dans l'attente du diplôme définitif.

Tout étudiant peut demander l'établissement d'un duplicata de son diplôme en cas de perte, de vol ou de destruction, sur présentation de pièces justificatives.

Le lauréat ayant changé de nom postérieurement à la délivrance de son diplôme peut demander l'établissement d'un diplôme à son nouveau nom, sur présentation de pièces justificatives. (note de service du Ministère du 21 décembre 1998).

LE DOCTORAT
(arrêté du 7 août 2006)

CONDITIONS D'ACCÈS

Le candidat doit être titulaire d'un master ou d'un DEA.

Par dérogation, le responsable de formation, après avis du conseil scientifique peut proposer l'inscription de candidats titulaires d'un diplôme équivalent au master sur présentation d'un projet de recherche.

L'accès est également possible par validation d'acquis liés à l'expérience et aux travaux personnels des candidats (décret de 1985 et VAE 2002).

DURÉE DES ÉTUDES

La durée prévue de préparation du doctorat est de 3 ans.

Des dérogations peuvent être accordées jusqu'à concurrence de 6 années maximum, par le Président, sur demande motivée du candidat et sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale, après avis du directeur de recherche.

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Au moment de l'inscription, le candidat dépose le sujet de sa recherche, après agrément par le directeur de thèse ou de travaux, pour transmission au fichier central des thèses.

En cas de modification du sujet de la thèse, de changement d'université, de directeur de thèse, de discipline, d'état civil, d'adresse ou d'abandon de thèse, l'étudiant devra remplir un formulaire de modification.

L'inscription en doctorat doit être impérativement renouvelée au début de chaque année universitaire.

CONVENTIONS DE COTUTELLE (arrêté du 6 janvier 2005)

La cotutelle de thèse permet à un étudiant de préparer une thèse sous la direction conjointe de deux enseignants habilités à diriger des recherches appartenant à deux universités, française et étrangère.

L'étudiant, inscrit dans les deux universités, paie les droits d'inscription uniquement dans l'établissement pilote.

Une convention de cotutelle, qui est soumise à Paris 8 au Conseil scientifique et au Conseil d'administration, doit être signée par les chefs des deux établissements.

SOUTENANCE DE THÈSE

Le grade de docteur est conféré par le Président de l'Université après présentation en soutenance de la thèse ou des travaux devant le jury désigné.

Le jury attribue l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations.

Dans le cadre d'une cotutelle, une soutenance unique est organisée dans l'une ou l'autre université avec un jury mixte d'au moins quatre membres.

Elle donne lieu à la délivrance de deux diplômes, correspondant à la fin des études de 3e cycle dans chacun des deux pays.

Les pièces nécessaires à la soutenance du doctorat sont à déposer au Bureau des thèses huit semaines au moins avant la date de soutenance.

Nota Bene : Les avis de deux pré-rapporteurs sur la venue en soutenance doivent parvenir au Bureau des thèses trois semaines au moins avant la soutenance.

CHARTRE DES THÈSES

Selon l'arrêté du 3 septembre 1998, chaque établissement public d'enseignement supérieur doit adopter, après avis des conseils compétents et consultation de ses écoles doctorales, une charte des thèses.

La charte définit, dans le cadre des textes réglementant les études et les formations doctorales, les engagements réciproques des directeurs de recherche et des doctorants désirant entamer la préparation d'une thèse ainsi que les responsabilités et compétences des responsables de structures d'accueil pédagogique, scientifique et administratif concourant à son accomplissement.

La charte doit être signée par les différentes parties au moment de la première inscription en doctorat.

DÉLIVRANCE DU DOCTORAT

Le diplôme de doctorat est établi après réception par le bureau des diplômes de l'ensemble des documents afférents à la soutenance : PV de soutenance, avis du jury sur la reproduction de la thèse, autorisation de diffusion commerciale, contrat de diffusion électronique et rapport de soutenance signé par l'ensemble du jury.

Un certificat administratif peut être délivré au candidat, dans l'attente du diplôme définitif.

CHARTRE DES EXAMENS

PREAMBULE :

Les modalités de contrôle des connaissances de l'université de Paris 8 sont régies par le code de l'éducation et les dispositions réglementaires spécifiques (cf. règles de scolarité). La présente charte a pour objet d'optimiser lesdites dispositions, les pratiques d'organisation et de validation des examens.

Cette charte est commune à toutes les composantes. Elle n'exclut pas que certaines composantes y ajoutent des dispositions particulières en fonction de leur spécificité à condition que ces dernières soient conformes aux dispositions de cette charte et soient validées par le CEVU et le CA de l'Université. Toutes les parties concernées, notamment les enseignants, les membres de jury, les étudiants et les personnels administratifs, s'engagent à la respecter.

Pour chaque formation dispensée à l'Université, cette charte doit être obligatoirement rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels de communication de la composante.

TITRE I : PREPARATION

Les modalités de contrôle des connaissances doivent être fixées et rendues publiques avant la rentrée universitaire

Le calendrier et le contenu des épreuves du contrôle continu sont annoncés par l'enseignant au début de chaque semestre. Les dates des épreuves du contrôle terminal doivent être annoncées par voie d'affichage au plus tard deux semaines avant le jour de l'épreuve.

Lorsque l'enseignement permet les deux modes de validation, l'étudiant peut choisir de valider un EC soit en contrôle continu, soit en contrôle terminal. L'étudiant informe l'enseignant de son choix de l'une de ces deux modalités de validation pour chaque EC et chaque semestre. Dans le cas où seul le contrôle continu est possible, un autre mode de validation doit être proposé aux étudiants qui ne peuvent satisfaire aux exigences d'assiduité.

Le calendrier universitaire fixe annuellement les périodes d'examens. Il est voté par les conseils centraux de l'université et doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sur le site internet des UFR dès le début de l'année universitaire. Le contrôle terminal a lieu à l'issue de la semaine de révisions, durant la période des examens fixée par le calendrier universitaire.

L'étudiant dont l'acquisition d'un EC dépend d'un examen de rattrapage sera informé de la date d'examen par voie d'affichage sur les panneaux officiels au moins une semaine avant la date de l'examen.

TITRE II : DEROULEMENT

Dès que tous les étudiants présents ont rejoint leur place, l'enseignant responsable de la matière rappelle le règlement de l'épreuve et précise le temps de composition et l'heure de fin d'épreuve. Ces indications sont également écrites au tableau.

Les sujets d'examens, ainsi que le barème de notation, doivent obligatoirement être donnés par écrit aux étudiants présentant l'épreuve.

Les épreuves écrites ou orales de contrôle continu ou terminal doivent avoir lieu, dans la mesure du possible, sur le créneau horaire de l'enseignement.

Les modalités d'examen du contrôle terminal doivent garantir l'anonymat des épreuves écrites, à l'exception de celles du contrôle continu. (cf. : article 18 al.2 de l'arrêté du 9 avril 1997).

Concernant les épreuves de contrôle terminal, les candidats composeront sur le matériel d'examen mis à leur disposition : documents éventuels, copies permettant l'anonymat et papier brouillon fournis par l'université. Aucun signe distinctif permettant d'identifier le candidat ne doit être apposé sur les copies anonymes.

La levée de l'anonymat des copies doit être effectuée en présence d'un autre membre de la communauté universitaire (personnel enseignant ou BIATOSS, élu étudiant).

Tout étudiant présent à une épreuve a l'obligation de remettre une copie, même en cas de copie blanche, et de signer la liste d'émargement.

L'accès à la salle d'examen est autorisé dans un délai d'une heure après le début de l'épreuve ou d'au moins la moitié de la durée de l'épreuve pour les examens d'une heure ou moins. Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen avant ces délais.

Si un étudiant est pris en flagrant délit de fraude ou s'il est soupçonné de fraude, le responsable de la salle peut prendre toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude. Il n'interrompra pas la participation à l'épreuve du candidat sauf en cas de troubles affectant le déroulement de l'épreuve ou en cas de substitution manifeste de personne. Il peut saisir les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. L'examineur notera l'incident au procès-verbal et en informera la commission pédagogique. La section disciplinaire peut être saisie par le Président de l'université, notamment si une demande lui en est faite et s'il la juge recevable. Le correcteur ne doit en aucun cas placer un quelconque signe distinctif sur la copie d'examen. La copie ne doit pas être notée en fonction de la présomption de fraude. Le secrétaire général et/ou le service juridique doivent être immédiatement informés de tout incident.

Pour les épreuves écrites (hors épreuves de langues), les étudiants étrangers sont autorisés à utiliser un dictionnaire de traduction.

Les étudiants en situation de handicap doivent bénéficier de tout aménagement particulier prévu par la réglementation (tiers temps supplémentaire, utilisation de matériels appropriés, le cas échéant un accompagnement spécialisé...). L'accessibilité des locaux doit leur être assurée.

TITRE III : CORRECTION ET DIFFUSION DES RESULTATS

La notation doit être motivée et détaillée sur la copie du candidat.

Tout étudiant a le droit de consulter sa copie dans un délai raisonnable et d'en demander une photocopie. Il peut également obtenir un entretien avec l'enseignant notateur.

Tout candidat doit pouvoir connaître ses résultats dans un délai maximum d'un mois.

COMPOSITION DES JURYS DE DIPLOME :

Chaque jury comprend au minimum trois membres et sa composition est affichée sur les lieux d'examen. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations : des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon les modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies en raison de leurs compétences sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Le Président de l'Université désigne chaque année par arrêté, pour chaque diplôme, le président et les membres de chaque jury.

DELIBERATION DU JURY :

Les procès-verbaux de diplôme seront transmis au service de scolarité dans les délais précisés par chaque composante.

Une seule délibération de jury est obligatoire.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats. Chaque membre du jury présent co-signe le procès-verbal.

A l'issue de la délibération du jury, plus aucune modification ne pourra être apportée par quiconque sur les procès-verbaux, sauf en cas d'erreur matérielle de report ou de calcul dûment constatée par le président du jury. Dans ce cas, celui-ci est tenu d'en informer aussitôt les autres membres du jury.

COMMUNICATION DES RESULTATS, CONTENTIEUX :

Le jury est tenu de communiquer à chaque étudiant une copie du procès-verbal de diplôme, qui lui est adressée par voie postale ou remise en mains propres au plus tard trois semaines après la décision du jury.

Toute contestation des délibérations doit d'abord être soumise au président du jury. Ne pourront être prises en compte que les contestations résultant d'irrégularités de procédure (par référence aux textes en vigueur ou à la présente Charte des examens) ou d'erreurs matérielles dans le report ou le calcul des notes ou des moyennes.

Le délai de recours contentieux de deux mois prend effet dès communication du procès-verbal à l'étudiant(e).

DELIVRANCE DU DIPLOME :

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

Une attestation provisoire de réussite peut être fournie aux étudiants qui en font la demande, dans un délai de trois semaines suivant la délibération du jury, si le diplôme définitif ne peut être délivré dans ce délai.

Le diplôme ne peut être délivré que par le Président de l'Université après signature du Recteur.

TITRE IV : VALIDATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT DANS LA VIE DE L'UNIVERSITE

La participation des étudiants élus aux instances de l'université (conseils centraux, bureau de la vie étudiante, conseils d'UFR) est tout à fait essentielle à la vie démocratique de notre établissement. Cet engagement des étudiants dans la vie politique de l'université est également très formateur pour nos étudiants, tant sur le plan personnel que professionnel. Le CEVU souhaite donc que l'engagement des étudiants dans des activités électives à l'université soit mieux pris en compte dans les cursus et cela dans le respect du principe d'indépendance des élus. A cette fin, il adopte les mesures suivantes et veillera à leur application dans les composantes.

Les enseignants soutiendront dans les formations l'activité des élus étudiants en veillant à :

1. faciliter l'inscription des étudiants élus dans le créneau horaire de leur choix, si l'EC est répété sur plusieurs horaires ;
2. examiner la possibilité de valider l'activité des élus étudiants dans le cursus (EC libre, dispense, stage) ;

Les étudiants s'engagent à informer leur directeur de composante de leur mandat au début de celui-ci et en début d'année universitaire. Toute convocation à un conseil, une commission, un comité ou un groupe de travail présentée par l'élu à son enseignant ou responsable de laboratoire donne droit à une autorisation d'absence tant pour les membres titulaires que les membres suppléants.

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Décret du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret no 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret no 84-932 du 17 octobre 1984, modifié par les décrets no 89-534 du 2 août 1989 et du 23 novembre 1994, relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret no 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 novembre 2001 ;

Article 1^{er}

Afin d'assurer, dans le respect des objectifs et missions fixés aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation et dans la perspective de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la transition entre le dispositif réglementaire fixant l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur et une organisation renouvelée de cet enseignement, le présent décret a pour objet d'instaurer un cadre permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'innover par l'organisation de nouvelles formations.

TITRE I^{ER} - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2

L'application nationale aux études supérieures et aux diplômes nationaux de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise par :

1^o Une architecture des études fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat ;

2^o Une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement ;

3^o La mise en oeuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit « système européen de crédits - ECTS » ;

4^o La délivrance d'une annexe descriptive aux diplômes dite « supplément au diplôme » afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

Article 3

L'articulation de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la politique nationale a pour objectifs :

- d'organiser l'offre de formation sous la forme de parcours types de formation préparant l'ensemble des diplômes nationaux ;

- d'intégrer, en tant que de besoin, des approches pluridisciplinaires et de faciliter l'amélioration de la qualité pédagogique, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement de l'étudiant ;

- de développer la professionnalisation des études supérieures, de répondre aux besoins de formation continue diplômante et de favoriser la validation des acquis de l'expérience, en relation avec les milieux économiques et sociaux ;

- d'encourager la mobilité, d'accroître l'attractivité des formations françaises à l'étranger et permettre la prise en compte et la validation des périodes de formation, notamment à l'étranger ;

- d'intégrer l'apprentissage de compétences transversales telles que la maîtrise des langues vivantes étrangères et celle des outils informatiques ;

- de faciliter la création d'enseignements par des méthodes faisant appel aux technologies de l'information et de la communication et le développement de l'enseignement à distance.

TITRE II - DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES

Article 4

Les parcours types de formation mentionnés à l'article 3 du présent décret sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, organisant des progressions pédagogiques adaptées. Ils visent à l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes nationaux et sont proposés par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 4 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

Article 5

Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'études concerné. Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.

Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau master.

Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes. Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle de connaissances et aptitudes propres à chaque type d'études sont satisfaites.

Article 6

Les conditions d'acquisition des crédits au sein d'un parcours type de formation et les règles de prise en compte des crédits antérieurement acquis sont fixées de manière à assurer la cohérence des formations, à garantir la validation par le diplôme national concerné et à favoriser les réorientations.

TITRE III - MODALITÉS D'APPLICATION

Article 7

Le ou les ministres intéressés peuvent fixer, après avis des instances consultatives compétentes, les modalités d'application des titres Ier et II du présent décret à des domaines d'études particuliers et aux diplômes nationaux correspondants.

Article 8

Dans le cadre des dispositions mentionnées à l'article précédent, il peut être également prévu un régime transitoire permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser tout ou partie de leurs formations soit dans le cadre réglementaire en vigueur à la date de parution du présent texte, soit dans le cadre réglementaire du présent décret.

Article 9

L'application du présent décret fait l'objet d'un dispositif de suivi destiné à étudier toute question relative à l'organisation des parcours types de formation, à leur lisibilité, à leur publicité ainsi qu'aux conditions de leur généralisation.

Article 10

Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 11

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment ses titres III, IV et V ;

Vu le décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et régime financier des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel régis par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment son article 26 ;

Vu le décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 31 juillet 1920 portant constitution des universités, instituts de faculté, instituts d'université, livrets universitaires,

Article 1er

Afin de permettre l'organisation du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et de favoriser les activités des universités conformément aux dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, l'accès des étudiants dans ces établissements est régi par les dispositions qui suivent.

Pour l'application du présent décret, les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont assimilés aux universités.

TITRE I^{ER} - INSCRIPTIONS

Article 2

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'une université s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement.

Article 3

L'inscription est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Toutefois, des dispositions particulières pourront être arrêtées par le ministre de l'éducation nationale en vue de favoriser la promotion professionnelle et l'éducation permanente.

L'inscription est personnelle. Elle peut être obtenue par correspondance. Nul ne peut se faire inscrire par un tiers, sauf dans le cas d'inscriptions collectives résultant d'une convention de coopération entre une université et un établissement public ou privé non soumis aux dispositions de la loi du 12 novembre 1968 susvisée.

Article 4

Modifié par Décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 art. 3 (JORF 3 janvier 1982).

Toute personne désireuse de s'inscrire dans une université en qualité d'étudiant doit préciser le diplôme national ou universitaire correspondant à la formation qu'elle désire acquérir. Elle doit satisfaire aux conditions particulières exigées à cet effet par les textes en vigueur, complétées, s'il y a lieu, par les règlements de l'université.

Le choix initial de l'étudiant peut être modifié conformément aux règles éventuellement posées à cette fin par l'université.

Article 5

L'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier personnel dont la composition est définie par le président de l'université en application des dispositions générales arrêtées par le ministre de l'éducation nationale, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires.

Article 6

Il est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant. La carte d'étudiant donne accès aux enceintes et locaux de leur université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent.

Article 7

Les périodes et les modalités des opérations d'inscription sont fixées par le président de l'université, en conformité avec les mesures générales prévues aux articles 8 et 9 ci-dessous.

Article 8

Les candidats à une première inscription à une première année d'enseignement supérieur doivent avoir satisfait aux formalités d'inscription au plus tard le 31 juillet de l'année de la rentrée universitaire.

Passé cette date, seuls les bacheliers de l'enseignement du second degré admis à la session de septembre peuvent prétendre à une inscription annuelle, à condition d'en avoir formulé la demande et d'avoir retiré leur dossier au plus tard le 31 juillet auprès d'une université. Ces candidats disposent de huit jours francs après leur admission à l'examen pour satisfaire aux formalités d'inscription en université.

Article 9

Aucune inscription, aucune réinscription ne peut être prise au-delà de la date du 15 octobre, sauf autorisation individuelle délivrée par le recteur d'académie, sur proposition du président de l'université.

TITRE II - LIEU D'INSCRIPTION - TRANSFERTS

Article 10

Modifié par Décret n°77-565 du 27 mai 1977 art. 1 (JORF 4 juin 1977).

Les candidats à une première inscription en première année d'enseignement supérieur, bacheliers ou admis à s'inscrire à un autre titre, ont le libre choix de leur université, en fonction de la formation qu'ils désirent acquérir.

Toutefois, ne peuvent prétendre à une première inscription en première année dans l'une des universités de l'ensemble formé par les académies de Paris, Créteil et Versailles que les seuls candidats ayant obtenu leur baccalauréat ou leur titre d'accès à l'enseignement supérieur dans l'une des académies de Paris, Créteil ou Versailles, ou dont les parents, le tuteur ou le conjoint sont légalement domiciliés dans l'une de ces académies, ou qui ont leur domicile professionnel dans l'une de ces académies, sauf autorisation délivrée par le recteur de l'académie dans laquelle est le siège de l'université où l'inscription est demandée.

Article 11

Modifié par Décret n°2000-457 du 23 mai 2000 art. 5 (JORF 30 mai 2000).

Dans les académies comportant plusieurs universités préparant les étudiants aux mêmes diplômes nationaux, des arrêtés ministériels pourront fixer les règles nécessaires pour assurer la répartition des étudiants entre lesdites universités, afin de faciliter le développement coordonné des

activités d'enseignement et de recherche. Les modalités de cette répartition seront déterminées par le recteur chancelier, après consultation des présidents des universités.

Article 12

Un étudiant régulièrement inscrit dans une université peut obtenir son inscription dans une autre université pour y acquérir une formation différente. Il est soumis pour cette deuxième inscription aux dispositions prévues aux articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Nul ne peut s'inscrire dans deux universités en vue de préparer un même diplôme.

Article 13

Un étudiant régulièrement inscrit dans une université et désirant obtenir son transfert dans une autre université doit en faire la demande au président de son université, ainsi que, sous le couvert de celui-ci, au président de l'université dans laquelle il désire continuer ses études. Le transfert est subordonné à l'accord des deux présidents intéressés.

Dans ce cas, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil. Le président de l'établissement de départ transmet le dossier de l'intéressé au président de l'université d'accueil.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Article 14

Abrogé par Décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 art. 6 (JORF 17 juillet 2004).

Codifié : Code de l'éducation D123-22

Article 15

Modifié par Décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 art. 1 (JORF 3 janvier 1982).

Les titres 1er et II du présent décret sont applicables aux étudiants de nationalité étrangère.

Article 15 bis

Abrogé par Décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 art. 3 (JORF 3 janvier 1982).

Article 16

Modifié par Décret n°2003-1108 du 21 novembre 2003 art. 1 (JORF 23 novembre 2003).

Les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en premier cycle d'études universitaires ou à un diplôme national exigeant la possession du baccalauréat doivent justifier des titres ouvrant droit dans le pays où ils ont été obtenus aux études envisagées.

Ils doivent déposer une demande d'admission dans les conditions prévues à l'article 19 du présent décret.

Ils doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un examen.

Sont dispensés de cet examen les ressortissants des Etats où le français est langue officielle et ceux des Etats où les épreuves des diplômes de fin d'études secondaires se déroulent en majeure partie en français. Dans les autres Etats, peuvent bénéficier de cette dispense les élèves ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements du second degré dont la liste est établie conjointement par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des relations extérieures et le ministre chargé de la coopération et du développement. Sont également dispensés de cet examen les titulaires du diplôme approfondi de langue française créé en application de l'arrêté du 22 mai 1985. De même peuvent être dispensés de cet examen les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en premier cycle d'études universitaires qui ont satisfait à des dispositions d'évaluation linguistique reconnus par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après consultation d'une commission dont la composition et de fonctionnement sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en première année de capacité en droit doivent déposer une demande d'admission dans les conditions prévues à l'article 19 du présent décret et se présenter à l'examen de niveau linguistique prévu au troisième alinéa du présent article.

Article 17

Modifié par Décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 art. 1 (JORF 3 janvier 1982).

Sont dispensés des obligations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 16 du présent décret les étrangers titulaires du baccalauréat français, d'un titre français admis en dispense du baccalauréat par une réglementation nationale, du baccalauréat international ou du baccalauréat franco-allemand.

En sont également dispensés les ressortissants étrangers venus effectuer en France des études dans le cadre d'un programme arrêté par accord entre les gouvernements ou d'un programme défini par une convention interuniversitaire établie dans les conditions fixées par le décret n° 72-172 du 28 février 1972 portant application de l'article 2 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Article 18

Modifié par Décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 art. 1 (JORF 3 janvier 1982).

Outre les étrangers visés à l'article précédent sont également dispensés des obligations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 16 du présent décret :

- a) Les boursiers étrangers du Gouvernement français ;
- b) Les boursiers étrangers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé ;
- c) Les apatrides, les réfugiés et, le cas échéant, après avis du directeur de l'office français pour les réfugiés et apatrides, les ressortissants étrangers n'ayant pas encore obtenu le bénéfice de ce statut.

Il appartient aux universités de vérifier que les candidats relevant des catégories prévues au présent article possèdent un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée et sont titulaires d'un diplôme ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu.

Article 19

Modifié par Décret n°2005-1247 du 28 septembre 2005 art. 1 (JORF 5 octobre 2005).

La demande d'admission prévue à l'article 16 ci-dessus doit être présentée sur le formulaire établi par le ministère de l'éducation nationale. Ce formulaire peut être retiré à l'étranger dans les services culturels des ambassades de France et, en France, dans les universités. Il doit être déposé auprès du service ou de l'établissement où il a été retiré.

Le formulaire disponible dans les universités n'est remis qu'aux candidats résidant en France, titulaires d'un permis de séjour d'une durée de validité minimum d'un an ou dont le conjoint ou les parents sont titulaires d'un permis de séjour d'une durée minimum de trois ans.

Le candidat peut porter son choix sur trois universités dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret ; il les classe par ordre de préférence.

Article 20

Modifié par Décret n°2005-1247 du 28 septembre 2005 art. 2 (JORF 5 octobre 2005).

Les formulaires dûment remplis sont transmis au premier établissement demandé qui prend la décision et la communique au candidat. En cas de refus d'admission, le dossier est transmis à l'établissement suivant, qui prend la décision et la communique au candidat.

Article 21

Modifié par Décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 art. 1 (JORF 3 janvier 1982).

Les ressortissants étrangers sont soumis aux mêmes règles que les étudiants français pour une deuxième inscription en premier cycle, et pour l'inscription en deuxième ou en troisième cycle, dans un laboratoire de recherche ou dans tout établissement pratiquant une admission sur concours ou sur titres. Il appartient aux établissements et universités de décider si leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée.

Article 22

Modifié par Décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 art. 1 (JORF 3 janvier 1982).

Les modalités de préparation et d'organisation de l'examen prévu à l'article 16 du présent décret sont déterminées par arrêté conjoint du ministre des relations extérieures, du ministre chargé de la coopération et du développement et du ministre de l'éducation nationale.

Les conditions de dépôt du formulaire et les modalités de sa transmission sont déterminées dans les mêmes conditions.

Article 23

Modifié par Décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 art. 1, art. 2 (JORF 3 janvier 1982).

Pour l'année universitaire 1981-1982, des mesures transitoires pourront être prises par arrêté du ministre de l'éducation nationale en dérogation aux dispositions du présent décret.

TITRE IV

Article 24

Modifié par Décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 art. 1, art. 2 (JORF 3 janvier 1982).

Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, et notamment celles du décret du 21 juillet 1897 modifié et celles du décret du 31 juillet 1920 modifié susvisées.

Article 24-1

Créé par Décret n°99-820 du 16 septembre 1999 art. 4 (JORF 19 septembre 1999).

Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

I - Pour l'application de l'article 8 du présent décret, les candidats à une première inscription à une première année d'enseignement supérieur doivent avoir satisfait aux formalités d'inscription au plus tard le 31 juillet de l'année de la rentrée universitaire dans le territoire de la Polynésie française et le 1er mars de l'année de la rentrée universitaire en Nouvelle-Calédonie.

Passé cette date, seuls les bacheliers de l'enseignement du second degré admis à la deuxième session peuvent prétendre à une inscription annuelle, à condition d'en avoir formulé la demande et d'avoir retiré leur dossier au plus tard le 31 juillet dans le territoire de la Polynésie française et le 1er mars de l'année de la rentrée universitaire en Nouvelle-Calédonie.

II - Pour l'application de l'article 9 du présent décret, aucune inscription, aucune réinscription ne peuvent être prises au-delà du 15 octobre pour le territoire de la Polynésie française et du 15 avril en Nouvelle-Calédonie, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'université.

Article 25

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret du 28 septembre 2005 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les EPSC indépendants des universités

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 ;

Vu le décret no 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 2005,

Article 1^{er}

Le troisième alinéa de l'article 19 du décret du 13 mai 1971 susvisé est remplacé par le suivant :

« Le candidat peut porter son choix sur trois universités dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret ; il les classe par ordre de préférence. »

Article 2

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 20 est ainsi modifiée :

« En cas de refus d'admission, le dossier est transmis à l'établissement suivant, qui prend la décision et la communique au candidat. »

L'alinéa 2 du même article est supprimé.

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Article 4

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 21 novembre 2003 relatif aux modalités de l'évaluation du niveau de compréhension de la langue française

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 portant fixation des droits scolaires et universitaires ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, notamment ses articles 16 et 22 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 mai 2003,

Article 1

Le ressortissant étranger visé à l'article 16 du décret du 13 mai 1971 susvisé, candidat à une première inscription en premier cycle dans un établissement public d'enseignement supérieur français, est soumis à l'évaluation du niveau de compréhension de la langue française prévue aux articles 16 et 22 du décret du 13 mai 1971 susvisé qui est effectuée par un examen organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'examen comporte deux épreuves destinées à évaluer le niveau de compréhension de la langue française dont la durée totale ne peut excéder trois heures :

- un test sous forme de questionnaire à choix multiple destiné à évaluer la compréhension orale et écrite de la langue française ;
- une épreuve d'expression écrite adaptée aux capacités particulières attendues de candidats à des études universitaires.

Le règlement d'examen, les modalités de désignation du jury et d'élaboration des sujets sont fixés par le directeur du Centre international d'études pédagogiques ou la personne qu'il désigne à cet effet et approuvés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il lui appartient également de fixer, dans les mêmes conditions, les résultats que le candidat doit obtenir pour adresser une demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur ainsi que les résultats que le candidat qui désire déposer une nouvelle demande l'année suivante doit obtenir pour être dispensé de se présenter à un nouvel examen.

Le montant des droits d'inscription à l'examen est fixé par un arrêté interministériel annuel.

Article 2

Un conseil d'orientation est placé auprès du Centre international d'études pédagogiques. Il veille à ce que cet examen garantisse le respect des exigences de niveau attendues par les établissements d'enseignement supérieur.

Il comprend, outre son président, délégué général à la langue française ou son représentant, six membres choisis parmi les enseignants de l'enseignement secondaire ou supérieur ayant l'expérience du français langue étrangère ou celle des sciences de l'éducation, dont :

- cinq nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Parmi les cinq membres désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, deux membres le sont sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, et deux membres sur proposition de la conférence des présidents d'université ;
- un nommé par le ministre chargé des affaires étrangères.

Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3

Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), établissement public sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est chargé d'élaborer les sujets des épreuves de connaissance de la langue française prévus à l'article 1er du présent arrêté et de corriger les compositions des candidats.

Article 4

La convocation aux épreuves de l'examen prévu à l'article 1er du présent arrêté et l'organisation des épreuves sont prises en charge par le service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou l'établissement auprès duquel le candidat a déposé le dossier de demande d'admission. Le conseiller de coopération et d'action culturelle ou le chef d'établissement est responsable du bon déroulement des épreuves.

La date limite de passation des épreuves pour la rentrée universitaire suivante est fixée au 1er mars.

Article 5

L'original de l'attestation ainsi qu'une copie destinée au dossier de demande d'admission prévu à l'article 9 du présent arrêté portant résultat des candidats au test destiné à évaluer le niveau de compréhension de la langue et à l'épreuve d'expression écrite sont communiqués par le CIEP, dans les quinze jours suivant la transmission au CIEP des compositions, au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou à l'établissement qui a délivré le dossier.

Le service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou l'établissement qui a délivré le dossier communique l'original de l'attestation au candidat.

Article 6

Le dossier de demande d'admission en première inscription en premier cycle est retiré par le candidat du 1er décembre au 31 janvier :

- a) Au près du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France du pays dont il est ressortissant ;
- b) Au près de l'établissement de leur premier choix s'il répond aux conditions de séjour de l'article 19 du décret du 13 mai 1971 susvisé ;
- c) Sur le site internet du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Si le candidat souhaite obtenir le dossier de demande d'admission par voie postale, il en fait la demande par courrier en langue française posté avant le 15 janvier au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou à l'établissement concerné.

Le candidat bénéficie, pour son orientation et l'accomplissement des formalités, des conseils du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou de l'établissement qui a délivré le dossier.

Article 7

Le candidat dépose le dossier de demande d'admission, dûment renseigné, auprès du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou de l'établissement où il a été retiré avant le 1er février précédant l'année universitaire pour laquelle il présente sa demande.

Il justifie des titres prévus à l'article 16 du décret du 13 mai 1971 susvisé ou, à défaut, fournit un relevé des notes obtenues au cours des quatre trimestres précédents.

Un récépissé daté lui est délivré.

Article 8

Dans le cas où le dossier de demande d'admission a été retiré auprès du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France, celui-ci le transmet, avant le 31 mars, à l'établissement figurant en premier choix, accompagné des pièces justificatives des titres et d'une copie de l'attestation de résultats au test destiné à évaluer la connaissance générale de la langue et à l'épreuve d'expression écrite prévus à l'article 1er du présent arrêté.

Article 9

Chaque établissement d'enseignement supérieur définit pour les formations qu'il dispense le niveau de compréhension de la langue française qu'il attend des candidats.

La décision d'inscrire ou non un candidat lui incombe exclusivement.

Article 10

L'établissement figurant en premier choix se prononce sur la demande avant le 21 avril et communique sa décision directement au candidat. En cas de refus d'inscription, il transmet immédiatement le dossier et les documents qui l'accompagnent au second établissement choisi par le candidat dans sa demande d'admission.

Le second établissement se prononce sur la demande et communique sa décision au candidat avant le 15 mai. Il conserve le dossier en cas de refus d'inscription.

Article 11

Le candidat qui n'a pu être admis dans l'un des établissements qu'il avait indiqués peut demander, avant le 10 juillet, au ministre chargé de l'enseignement supérieur de l'orienter vers un autre établissement.

Sa demande doit être accompagnée du récépissé de dépôt du formulaire et des réponses reçues des établissements. Elle n'est recevable que dans les conditions fixées par décision du directeur du Centre international d'études pédagogiques prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Afin de permettre au ministre de procéder à la consultation des établissements pour cette orientation, chaque établissement lui adresse, avant le 10 juin, sous couvert des recteurs chanceliers, un état des admissions.

Article 12

La demande d'admission en première inscription en premier cycle ne constitue pas une inscription définitive et ne dispense pas le candidat de produire en vue de son inscription le dossier individuel prévu à l'article 5 du décret du 13 mai 1971 susvisé.

L'établissement d'accueil donne directement à l'étudiant toute indication sur les pièces nécessaires pour une inscription et la date limite.

Article 13

Les arrêtés du 31 décembre 1981 relatif aux modalités de l'évaluation de la connaissance de la langue française prévue à l'article 16 du décret du 13 mai 1971 susvisé pour les ressortissants étrangers et du 31 décembre 1981 relatif aux modalités de dépôt et de transmission des demandes d'admission en première inscription en premier cycle pour les ressortissants étrangers sont abrogés.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Article 15

La directrice de la coopération scientifique, universitaire et de recherche, le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 3 mai 2007 portant reconnaissance du test d'évaluation du français (TEF)

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret no 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et indépendants des universités ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2003 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 16 du décret no 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et indépendants des universités ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Paris le 21 mars 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative du 26 avril 2007,

Article 1er

Les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en premier cycle d'études universitaires peuvent être dispensés de l'examen prévu par l'article 16 du décret du 13 mai 1971 susvisé dès lors qu'ils ont satisfait aux épreuves orales et écrites du dispositif d'évaluation linguistique dénommé test d'évaluation du français, organisé par la chambre de commerce et d'industrie de Paris, et obtenu au moins 14/20 à l'épreuve d'expression écrite.

Article 2

Le dispositif d'évaluation linguistique dénommé test d'évaluation du français est reconnu pour dispense de l'examen mentionné à l'article 16 du décret du 13 mai 1971 susvisé pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 7 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret no 71-736 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française, modifié par l'arrêté du 19 juin 1992 et l'arrêté du 22 mai 2000 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 mai 2005,

Article 1^{er} - L'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2 - L'article 1er est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} - Les personnes de nationalité étrangère et les Français originaires d'un pays non francophone et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur public français peuvent se voir délivrer un diplôme d'études en langue française (DELF) ou un diplôme approfondi de langue française (DALF) qui leur sont réservés. »

Article 3 - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les examens conduisant à la délivrance de ces diplômes sont composés d'épreuves dont les règlements et programmes sont définis à l'annexe I du présent arrêté. »

Article 4 - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Le diplôme d'études en langue française comporte quatre niveaux. Le diplôme approfondi de langue française comporte deux niveaux. Ces niveaux donnent lieu à des certifications distinctes, intitulées, par référence au "Cadre européen commun de référence pour les langues", dans l'ordre de capacité croissante de maîtrise de la langue : DELF A1, DELF A2, DELF B1, DELF B2, DALF C1, DALF C2. Les candidats à chacune de ces certifications peuvent s'inscrire sans condition préalable de titre ou de diplôme aux épreuves qui y conduisent. »

Article 5 - L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le protocole des examens des quatre certifications du diplôme d'études en langue française peut recevoir, exceptionnellement, des modifications, relatives à la durée des épreuves ou aux supports pédagogiques utilisés ou aux deux, pour faciliter l'adaptation de ceux-ci à un public plus jeune et, notamment, aux contextes scolaires dans lesquels ils sont susceptibles d'être intégrés. L'intégration de ces modifications est subordonnée au contrôle et à l'accord au cas par cas du président de la Commission nationale du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française mentionnée à l'article 6, qui veille à respecter les critères d'exigence linguistique requis pour chacune des certifications considérées. »

Article 6 - L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, le recteur communique au secrétariat permanent de la commission, pour enregistrement, les résultats des candidats qui ont subi avec succès les épreuves des examens. »

II. – Il est ajouté un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« A l'étranger, l'organisation des examens du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française est confiée au président de la commission nationale prévue par l'article 6. Celui-ci arrête la date d'ouverture et de clôture des sessions, désigne le président et les membres des jurys, détermine les modalités de déroulement des épreuves et fournit les sujets. Il peut exceptionnellement, par dérogation, valider ceux qui lui sont soumis par les jurys agréés par ses soins et mis en place par les ambassades.

A la demande du recteur, les dispositions applicables à l'étranger visées à l'alinéa précédent peuvent être mises en place dans le rectorat considéré, sur la base d'une convention conclue avec le président de la commission nationale. »

Article 7 - L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est créé une commission nationale de sept membres chargée de veiller à l'organisation des examens, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. »

II. – Au troisième alinéa, les mots : « de Sèvres » sont supprimés.

III. – Au quatrième alinéa, les mots : « le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « le directeur des relations internationales et de la coopération du ministère chargé de l'éducation nationale ».

IV. – Au cinquième alinéa, les mots : « du ministère des relations extérieures » sont remplacés par les mots :

« du ministère des affaires étrangères ».

V. – Il est ajouté, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. »

VI. – Au sixième alinéa, après les mots : « Un président d'université », sont ajoutés les mots : « ou un ancien président d'université ».

VII. - Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Un professeur des universités désigné pour un mandat de deux ans, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

VIII. - Au huitième alinéa, les mots : « du ministre de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots :

« du ministre chargé de l'éducation nationale ».

IX. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La commission nationale dispose d'un secrétariat permanent assuré par le Centre international d'études pédagogiques. »

Article 8 - L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : « du premier et du second degré » sont remplacés par les mots : « des trois premiers niveaux ».

II. - Au deuxième alinéa, le mot : « français » est supprimé.

III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf, pour les centres ouverts à l'étranger, sur dérogation accordée par le président de la commission nationale. »

Article 9 -

L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : « du diplôme approfondi en langue française » sont remplacés par les mots : « du diplôme d'études en langue française du niveau B2 et du diplôme approfondi de langue française des niveaux C1 et C2 ».

II. - Au deuxième alinéa, le mot : « français » est supprimé.

III. - Au troisième alinéa, les mots : « ayant une compétence reconnue dans le domaine du français langue étrangère » sont supprimés.

IV. - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Les autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf, pour les centres ouverts à l'étranger, sur dérogation accordée par le président de la commission nationale. »

Article 10 - L'article 9 est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 50 sur 100 à l'ensemble des épreuves constitutives de chaque degré sont déclarés admis à ce degré, sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu de note inférieure à 5 sur 25, ou 10 sur 50 dans le cas du niveau C2 du diplôme approfondi de langue française, à l'une d'entre elles. Ils peuvent se faire délivrer une attestation provisoire de réussite par le président du jury qui les a admis, éditée selon le modèle joint en annexe III. »

Article 11 - L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les diplômes d'études en langue française et les diplômes approfondis de langue française sont délivrés, sur proposition du président du jury du centre d'examen où le candidat a subi les épreuves correspondantes, par le président de la commission nationale pour les centres à l'étranger et, pour les centres ouverts en France, par le recteur d'académie ou, dans le cas où une convention, établie en application du quatrième alinéa de l'article 5, le stipule, par le président de la commission nationale.

Les diplômes d'études en langue française et les diplômes approfondis de langue française sont édités selon le modèle figurant à l'annexe IV. »

Article 12 - L'article 11 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, le mot : « assure » est remplacé par les mots : « de douze membres est placé auprès de la commission nationale pour assurer ».

II. - Au troisième alinéa, les mots : « Le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale, président » sont remplacés par les mots : « Le directeur des relations internationales et de la coopération du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant, président ».

III. - Au quatrième alinéa, les mots : « du ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

IV. - Au cinquième alinéa, les mots : « du ministère des relations extérieures » sont remplacés par les mots : « du ministère des affaires étrangères ».

V. - Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Deux enseignants-chercheurs, désignés pour un mandat de deux ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

VI. - Au huitième alinéa, les mots : « par arrêté du ministre de l'éducation nationale » sont supprimés.

VII. - Au neuvième alinéa, les mots : « de Sèvres » sont supprimés.

VIII. - Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« Quatre personnalités désignées, pour un mandat de deux ans, deux par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et deux par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, en raison de leur expérience dans le domaine de l'enseignement du français, langue étrangère. »

IX. - Il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'orientation pédagogique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son président. »

Article 13 - Pendant une période de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les unités de contrôle délivrées en application des dispositions antérieures pourront être prises en compte pour la délivrance du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française.

Les correspondances entre les anciennes unités de contrôle et les niveaux du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française figurent en annexe II.

Article 14 - La commission nationale peut se voir confier par le ministre chargé de l'éducation nationale des missions spécifiques de certification et d'évaluation en français, langue étrangère.

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er septembre 2005.

Article 16 - Le directeur des relations internationales et de la coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et notamment ses articles 5, 14 à 17 ;

Vu la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques et modifiant la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n° 84-177 du 2 mars 1984 pris en application de l'article L. 358 du Code de la santé publique et relatif à l'obtention des diplômes d'État de docteur en médecine et de docteur en chirurgie dentaire par les étudiants de nationalité étrangère ou les personnes titulaires de diplômes étrangers de médecin ou de chirurgien-dentiste, ou ayant accompli des études en vue de ces diplômes, et à l'obtention par les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme du diplôme français d'État correspondant ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 décembre 1984.

Article 1^{er}

Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de formations post baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale dans les conditions fixées par le présent décret sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article 2

La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement, et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'État, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense.

Dans les formations dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

Article 3

A l'exception des sportifs de haut niveau mentionnés à l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. Cette condition de délai n'est pas applicable aux élèves des classes préparatoires qui demandent à bénéficier de la procédure de validation définie par le présent décret en vue d'accéder à une formation de premier ou de second cycle.

Article 4

Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation selon les modalités fixées par le présent décret et conformément aux accords internationaux et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles du décret n° 81-1221 du 31 Décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers.

Article 5

Peuvent donner lieu à validation :

- Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;
- L'expérience professionnelle, acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;
- Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Article 6

Un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre.

La liste des pièces à fournir et la date du dépôt des candidatures sont fixées annuellement, pour chaque formation ou concours, par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

Article 7

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre.

Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. A titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées.

En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidatures, éventuellement assorti d'un entretien.

Article 8

La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance pédagogique compétente.

Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil scientifique. Elle doit comprendre au moins deux enseignants chercheurs de la formation concernée et un enseignant chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30% des enseignements.

Article 9

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.

Dans tous les cas, ils doivent procéder aux formalités normales d'inscription et bénéficient pendant leur scolarité d'un suivi pédagogique assuré par les enseignants chargés de la formation.

Article 10

Le président peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée :

- Vers une autre formation dispensée par l'établissement ;
- Ou vers une mise à niveau sanctionnée par un examen lorsque le candidat souhaite s'inscrire en première année du premier cycle.

Article 11

Lorsque la demande de validation a pour objet une dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours commun à plusieurs établissements, la décision de validation est prise par le directeur de l'établissement chargé de l'organisation du concours, sur proposition d'une commission commune.

Article 12

Les établissements dressent chaque année un bilan indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants.

Article 13

Les dispositions du présent sont applicables aux formations supérieures dispensées par les établissements relevant du ministère de l'Agriculture.

Article 14

Sont abrogées les dispositions suivantes :

Décret n° 64-44 du 15 Janvier 1969 relatif aux conditions d'attribution des équivalences dans les facultés des lettres et sciences humaines ;

Décret n° 69-45 du 15 Janvier 1969 relatif aux conditions d'attribution des équivalences dans les facultés des sciences ;

Arrêté du 22 juin 1966 modifié fixant la liste des titres français admis en équivalence de l'examen de fin de première année du premier cycle en vue du diplôme universitaire d'études littéraires et en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines ;

Arrêté du 22 Juin 1966 modifié fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence de l'examen de fin de première année du premier cycle en vue du diplôme universitaire d'études littéraires et en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences et de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques ;

Arrêté du 11 Juillet 1966 fixant la liste des titres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences et de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques ;

Arrêté du 4 Août 1971 fixant la liste des titres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences et de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques ;

Arrêté du 24 Mai 1974 relatif aux aménagements d'études accordés aux élèves des classes préparatoires en vue de l'acquisition du diplôme d'études universitaires générales ;

Arrêté du 13 Mai 1975 relatif à l'équivalence avec le diplôme d'études universitaires générales de certains diplômes de premier cycle délivrés par l'université de Paris-VIII.

Décret n°81-621 du 18 mai 1981

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des universités, Vu le code du travail, notamment son livre IX ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, notamment son article 23, modifié par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 et par la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1er

Les personnes justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle pendant au moins trois ans ;

Les personnes élevant ou ayant élevé pendant au moins trois ans un ou plusieurs enfants ;

Les personnes pouvant justifier, pour un total de trois années, des deux activités relevant des deux alinéas précédents, peuvent accéder aux universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministre des universités, dans les conditions édictées ci-après .

Article 2

Les travailleurs salariés bénéficiant d'un congé formation défini par le titre III du livre IX du code du travail peuvent également accéder à l'Université.

Article 3

Les salariés du secteur public ou privé doivent produire pour justifier de leur activité professionnelle les pièces suivantes :

Soit le ou les certificats de travail ;

Soit le ou les contrats de travail indiquant la date d'entrée dans leurs fonctions accompagnées des feuilles de paie concernant au moins trois années d'activité salariée;

Soit des attestations de cotisations aux caisses de sécurité sociale .

Article 4

Les travailleurs indépendants doivent indiquer la date d'inscription sur les registres propres à leur corps de métier et produire des pièces justifiant la durée de leur activité ou, à défaut, produire toutes pièces justificatives quant à la nature et à la durée de leur activité.

Article 5

Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret doivent justifier de leurs charges de famille en produisant une fiche d'état civil concernant l'enfant ou les enfants à charge et, dans le cas où les intéressés ne sont pas les parents de ces enfants, une déclaration sur l'honneur attestant que ces derniers sont à leur charge .

Article 6

Les personnes visées au troisième alinéa de l'article 1er doivent produire concurremment les justifications prévues aux articles 3, 4 et 5 en fonction des activités qu'elles ont exercées.

Article 7

Il appartient au président de l'université ou de l'établissement d'assurer la vérification des situations professionnelles et familiales qui lui sont présentées.

Décret du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-3 et L. 613-4, dans leur rédaction issue de l'article 137 de la loi n° 2002-72 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 novembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Le présent décret fixe, en application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation, les conditions de validation des acquis de l'expérience d'un candidat à l'obtention d'un diplôme délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Article 2

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé.

Article 3

La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de l'obtention du diplôme.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'acquis de l'expérience.

La demande de validation est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 4

Le dossier présenté par le candidat doit expliciter par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences et aptitudes qu'il a acquises par l'expérience.

Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement.

Article 5

Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu fixe les règles communes de validation des acquis de l'expérience par l'établissement et de constitution des jurys de validation ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes.

Tout jury de validation comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury de validation, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat.

Les membres des jurys de validation sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications et en vue d'atteindre l'objectif complémentaire d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Article 6

Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui sur la base du dossier présenté. Lorsque l'établissement l'a prévu, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat est organisée. Par sa délibération, le jury de validation détermine, compte tenu, le cas échéant, des exigences particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises.

Le président du jury de validation adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.

Article 7

Le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur est abrogé, à l'exception de son article 8-1.

En conséquence, les dispositions du décret du 27 mars 1993 susmentionné demeurent applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 8

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, L. 613-3, alinéa 2, et L. 613-4 dans leur rédaction issue de l'article 137 de la loi n° 2002-72 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Le présent décret fixe, en application du deuxième alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation, les conditions de validation des études supérieures accomplies préalablement par un candidat à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Article 2

Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation ressortissant au secteur public ou au secteur privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Article 3

La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de la délivrance du diplôme.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'études.

La demande de validation est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 4

Le dossier présenté par le candidat doit expliciter par référence au diplôme postulé les connaissances et aptitudes que celui-ci a acquises au cours des études dont il demande la validation.

Il comprend les diplômes, les certificats et toutes autres pièces permettant au jury d'apprécier la nature et le niveau de ces études. En particulier, lorsque les études ont été accomplies dans le cadre défini par l'Union européenne pour favoriser la mobilité, dans un pays européen, le dossier comprend l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits obtenus représentatifs des études accomplies.

Article 5

Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu définit les règles communes de la validation des études par l'établissement et de constitution des jurys ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes dans le cadre de la réglementation propre à chacun d'eux.

Les jurys sont soit les jurys des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle.

Les membres des jurys sont nommés en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications et en vue d'atteindre l'objectif complémentaire d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Article 6

Le jury procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui sur la base du dossier présenté. Par sa délibération, il détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé et compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Le jury peut formuler des recommandations ou des conseils à l'étudiant afin de faciliter la suite de sa formation.

Le président du jury adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat devra acquérir.

Le chef d'établissement notifie cette décision au candidat.

Article 7

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret no 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret no 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux instituts universitaires de technologie ;

Vu le décret no 94-1204 du 29 décembre 1994 relatif aux instituts universitaires professionnalisés ;

Vu le décret no 95-673 du 9 mai 1995 portant création et définition du diplôme national de guide-interprète national ;

Vu le décret no 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret no 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1970 portant création d'une maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1971 portant création d'une maîtrise de sciences et techniques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1971 portant création d'une maîtrise de sciences de gestion ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1985, modifié par l'arrêté du 5 juillet 1994, portant dénomination nationale de licence d'administration publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1994 relatif aux licences pluridisciplinaires ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 22 février 1995, relatif aux diplômes et titre délivrés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein des instituts universitaires professionnalisés ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1995 relatif au régime des études conduisant au diplôme national de guide-interprète national ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, licence et maîtrise ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 avril 2002,

Article 1^{er}

Les études universitaires conduisant au grade de licence peuvent être organisées dans les conditions définies par le présent arrêté.

Cet arrêté a pour objet de permettre la conception et la mise en oeuvre de nouvelles formations, l'adaptation, l'évolution ou la transformation des formations existantes dans une perspective d'élargissement scientifique, de renforcement des relations avec la vie sociale, culturelle et professionnelle, d'ouverture à la mobilité et aux échanges avec les autres pays, notamment en Europe.

Il a également pour objectifs l'accès de nouveaux publics aux études universitaires par la formation initiale, la formation continue et la validation des acquis, l'élévation générale du niveau de formation et de qualification et l'amélioration de la réussite des étudiants.

TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{ER} - CHAMP CONCERNÉ

Article 2

L'offre de formation est structurée en six semestres. Elle est organisée par domaine, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue dans le cadre des dispositions fixées aux articles 2 à 6 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

Ces parcours répondent aux finalités définies aux articles L. 612-2 et L. 612-5 du code de l'éducation et poursuivent les objectifs définis aux articles 3 à 5 suivants.

Ils conduisent à la délivrance des diverses licences qui sanctionnent un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens. Ils permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, des divers types de diplômes nationaux sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens.

Ils sont organisés de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel.

Ils facilitent ainsi leur orientation.

L'université doit offrir à tout étudiant, inscrit après l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, la possibilité, s'il satisfait à l'ensemble des exigences relatives au contrôle des connaissances et aptitudes prévu pour l'obtention du grade de licence, de valider les 180 crédits nécessaires dans un délai de six semestres consécutifs.

Article 3

Les parcours poursuivent, notamment, les objectifs définis pour les diplômes suivants :

- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et licences régis par l'arrêté du 9 avril 1997 ;
- licences pluridisciplinaires régies par l'arrêté du 7 juin 1994 susvisé ;
- licence d'administration publique régie par l'arrêté du 11 avril 1985 modifié susvisé ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT) régi par l'article 2 du 12 novembre 1984 modifié et par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié susvisés ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) régi par l'arrêté du 16 juillet 1984 susvisé ;
- licence professionnelle régie par l'arrêté du 17 novembre 1999 susvisé ;
- diplôme national de guide-interprète national régi par le décret du 9 mai 1995 et l'arrêté du 13 octobre 1995 susvisés, diplôme assimilé à une licence pour l'application du présent arrêté.

Article 4

Les universités peuvent également organiser des parcours visant de nouveaux objectifs soit au niveau de la licence, soit au niveau intermédiaire.

A ce titre :

1. Elles élaborent des formations qui soit proposent, dans un champ disciplinaire, des contenus nouveaux, soit articulent de façon innovante plusieurs disciplines et notamment des formations bi disciplinaires ou pluridisciplinaires ;
2. Elles aménagent les études conduisant au DEUG pour faciliter l'accès des étudiants qui le souhaitent aux licences professionnelles ;
3. Tout en préservant les caractéristiques professionnalisantes des DUT définies par la réglementation, elles aménagent les études en institut universitaire de technologie (IUT) par l'organisation d'enseignements facilitant la poursuite d'études des étudiants qui le souhaitent vers les divers types de licence ;
4. Elles adaptent les études à l'accueil, par validation d'études, d'étudiants issus de diverses formations post-baccalauréat, et notamment de sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles, formations du secteur santé.

A ces fins, une coopération pédagogique est organisée, d'une part entre les composantes universitaires, d'autre part avec d'autres établissements, dispensant dans la même région des formations post-baccalauréat, notamment des lycées.

Article 5

Afin d'articuler les formations entre elles et d'assurer une plus grande lisibilité, l'offre de formation peut prendre en compte, pour la part des études jusqu'au niveau de la licence, les objectifs, finalités et conditions d'accès définis par la réglementation, pour les formations pluriannuelles régies par le décret du 29 décembre 1994 susvisé, l'arrêté du 29 décembre 1994 modifié susvisé, l'arrêté du 10 septembre 1970 susvisé, l'arrêté du 13 janvier 1971 susvisé et l'arrêté du 26 mars 1971 susvisé. Le cas échéant, l'offre de formation prend également en compte les formations annuelles ou pluriannuelles qui conduisent actuellement à la délivrance de diplômes d'université.

CHAPITRE II - ACCÈS AUX FORMATIONS

Article 6

Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les étudiants, pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant aux diverses licences, doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Article 7

Lorsque la réglementation prévoit des conditions spéciales d'admission pour l'accès à certaines filières, les parcours correspondants sont soumis aux mêmes exigences.

CHAPITRE III - ÉVALUATION ET HABILITATION

Article 8

Dans le cadre de la politique contractuelle, les universités, pour bénéficier des dispositions du présent arrêté, soumettent, en vue de l'habilitation et par domaine de formation, l'organisation de leur offre de formation et des parcours qui la constituent à l'évaluation nationale périodique mentionnée à l'article 4 du décret du 8 avril 2002 susvisé et organisée par l'article 10 du présent arrêté.

Les domaines de formation recouvrent plusieurs disciplines et leurs champs d'application, notamment professionnels. Ces domaines sont définis par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire et après concertation avec les représentants du monde professionnel.

Article 9

La demande d'habilitation explicite l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation proposée et, notamment, des parcours qui la constituent et des diplômes qui sanctionnent ces parcours, au niveau terminal et au niveau intermédiaire. Elle précise en particulier les objectifs de formation, l'organisation des parcours en crédits européens et l'articulation des unités d'enseignement entre elles, leurs contenus, leurs modalités pédagogiques, les volumes de formation correspondant aux enseignements et à l'encadrement pédagogique, les passerelles prévues, les modalités de validation des parcours, le cas échéant les conditions spéciales d'admission. S'agissant des renouvellements d'habilitation, la demande explicite les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite observés.

La demande d'habilitation définit également l'organisation des équipes de formation et leurs domaines de responsabilité qui comprennent, notamment, la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en oeuvre, la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques, les démarches innovantes proposées s'agissant, en particulier, des pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées, la présentation du dispositif d'évaluation des formations et des enseignements, les formes du travail pluridisciplinaire, la nature des travaux demandés aux étudiants.

Article 10

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les modalités de l'évaluation nationale périodique mentionnée à l'article 8 ci-dessus en liaison avec la politique contractuelle menée avec les établissements d'enseignement supérieur. Ces modalités font l'objet d'une présentation au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'évaluation nationale périodique est effectuée par les commissions nationales d'évaluation spécialisées existantes, lorsque les parcours concernés relèvent des compétences de ces commissions. Dans les autres cas, de nouvelles commissions peuvent être créées.

Des cahiers des charges rendant publics les critères d'évaluation sont progressivement élaborés par les commissions nationales d'évaluation spécialisées.

Les représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation des parcours sont associés à la procédure d'évaluation.

Dans des conditions définies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le dispositif d'évaluation nationale peut également s'appuyer sur une évaluation des équipes de formation.

Article 11

A l'issue de l'évaluation nationale et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'habilitation. Ces décisions fixent les dénominations nationales des diplômes que les universités sont habilitées à délivrer aussi bien au niveau de la licence qu'au niveau intermédiaire.

Ces dénominations comprennent :

- les dénominations fixées par les textes mentionnés aux articles 3 et 5 ci-dessus ;
- d'autres dénominations correspondant aux parcours mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Les dénominations nationales peuvent être assorties d'une mention complémentaire. Ces mentions caractérisent les parcours concernés qui sont organisés dans les conditions prévues aux articles 13 à 19 ci-après. Elles peuvent désigner soit un champ disciplinaire, soit une finalité, notamment appliquée ou professionnelle.

Tous les diplômes nationaux portant une même dénomination consacrent un niveau de connaissances et de compétences équivalent. Ces diplômes nationaux confèrent les mêmes droits à tous leurs titulaires quels que soient les établissements qui les ont délivrés. La liste des habilitations nationales est rendue publique chaque année.

Article 12

Dans le cadre des dispositions du présent arrêté, les universités sont habilitées à délivrer les diplômes nationaux, seules ou conjointement avec d'autres universités. Lorsque les objectifs de formation le justifient, d'autres établissements publics d'enseignement supérieur délivrant des diplômes nationaux peuvent également être habilités conjointement avec une ou plusieurs universités.

Par convention, une coopération pédagogique peut être organisée avec les lycées.

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-7 du code de l'éducation, la préparation de ces diplômes nationaux peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par des conventions conclues avec des établissements habilités à les délivrer et sous la responsabilité de ces derniers.

TITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 13

La formation associe, à des degrés divers selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. En fonction des objectifs de formation, tout en assurant l'acquisition par l'étudiant d'une culture générale, elle peut comprendre des éléments de préprofessionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs et un ou plusieurs stages. Elle intègre l'apprentissage des méthodes du travail universitaire et celui de l'utilisation des ressources documentaires.

La formation doit permettre aux étudiants qui en ont les capacités et le souhait de poursuivre leurs études jusqu'au plus haut degré de qualification. Elle prépare également à des débouchés professionnels qualifiés et diversifiés. Elle concourt à l'épanouissement personnel, au développement du sens des responsabilités et à l'apprentissage du travail individuel et en équipe.

En tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.

Les enseignements sur site articulent, de façon intégrée, cours, travaux dirigés et, en tant que de besoin, travaux pratiques ; ils sont dispensés en cohérence avec les projets individuels ou collectifs et, le cas échéant, les stages. Les cours représentent au maximum la moitié des enseignements. La formation peut notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre de projets pédagogiques pluridisciplinaires proposés par les équipes de formation et offrant aux étudiants la possibilité de mettre en perspective, sur un même objet d'étude, les apports des diverses disciplines.

Article 14

Les parcours sont organisés en unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de formation. Ils comprennent des unités d'enseignement obligatoires et, pour une part, des unités d'enseignement choisies librement par l'étudiant sur une liste fixée par l'université et, le cas échéant, des unités d'enseignement optionnelles.

Après évaluation du niveau de l'étudiant, la formation propose, de manière adaptée, un enseignement de langues vivantes étrangères et un apprentissage de l'utilisation des outils informatiques.

Article 15

Les parcours peuvent être monodisciplinaires, bi-disciplinaires, pluridisciplinaires, à vocation générale, appliquée ou professionnelle.

Article 16

1° Lorsque les parcours correspondent aux formations mentionnées aux articles 3 et 5 du présent arrêté, les dénominations nationales, les contenus de formation, les volumes horaires globaux d'enseignement, les modalités de contrôle des connaissances et aptitudes et les autres modalités pédagogiques sont proposés, en référence aux dispositions réglementaires qui les régissent actuellement, dans la demande d'habilitation qui motive également les innovations présentées.

2° Les parcours prévus au 1o de l'article 4 ci-dessus peuvent, notamment, être organisés en articulant un champ disciplinaire majeur avec un ou plusieurs autres champs dits mineurs.

Un champ disciplinaire est majeur lorsqu'il totalise sur la durée du parcours au moins la moitié des crédits nécessaires à l'obtention du diplôme. Dans ce cas, la dénomination nationale prévue à l'article 11 ci-dessus correspond au champ disciplinaire majeur et la mention complémentaire aux champs mineurs.

3° Les parcours peuvent enfin correspondre à des formations totalement nouvelles proposées par l'université sur la base d'un dossier présenté lors de la demande d'habilitation.

Article 17

Afin d'assurer la cohérence pédagogique, les universités définissent les règles de progression dans le cadre des parcours qu'elles organisent et, notamment, les conditions dans lesquelles un étudiant peut suivre les diverses unités d'enseignement proposées.

Cette organisation permet les réorientations par la mise en oeuvre de passerelles.

Article 18

Le conseil d'administration fixe, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des handicapés et des sportifs de haut niveau (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc.).

Article 19

Dans les conditions définies par le conseil des études et de la vie universitaire et approuvées par le conseil d'administration, chaque étudiant doit bénéficier d'un dispositif d'accueil, de tutorat d'accompagnement et de soutien pour faciliter son orientation et son éventuelle réorientation, assurer la cohérence pédagogique tout au long de son parcours et favoriser la réussite de son projet de formation.

Ce dispositif est défini après délibération des composantes concernées de l'université. Sa mise en oeuvre est assurée par les équipes de formation incluant également les tuteurs et les personnels concernés chargés de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'appui à l'enseignement. Il doit être accessible à chaque étudiant aux différentes étapes de son cursus ; en particulier pour la phase initiale des parcours, il comprend la désignation d'un ou plusieurs directeurs des études.

Les directeurs des études sont garants de la qualité de l'organisation pédagogique tant en matière d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants que dans le domaine de l'animation des équipes de formation et de la coordination des pratiques pédagogiques.

Article 20

Des procédures d'évaluation des formations et des enseignements sont obligatoirement mises en place. Leurs modalités permettent la participation, selon des formes diversifiées, de l'ensemble des étudiants.

Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les équipes de formation et les étudiants afin d'éclairer les objectifs et les contenus de formation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de faciliter l'appropriation des savoirs.

Ces procédures comprennent :

- une évaluation par les instances de l'établissement de la stratégie pédagogique d'ensemble, des résultats pédagogiques obtenus et du devenir des diplômés. Cette évaluation s'intègre dans un bilan pédagogique annuel élaboré dans le cadre du conseil des études et de la vie universitaire et soumis au conseil d'administration ; ce bilan propose les améliorations à conduire ;
- une évaluation pour chaque domaine de formation défini par l'université ;
- une évaluation de chacun des parcours de formation.

Le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire fixe les modalités de ces procédures d'évaluation.

Article 21

L'université met en place les procédures prévues à l'article précédent en prenant en compte les données quantitatives et qualitatives émanant des divers dispositifs d'évaluation qui la concernent : rapport du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, données statistiques comparatives, enquêtes d'insertion, de suivi de cohortes.

Les travaux et résultats issus du dispositif universitaire d'évaluation des formations et des enseignements sont fournis, d'une part, au ministère dans le cadre de la démarche contractuelle, d'autre part, au Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre de son évaluation périodique de l'établissement. Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel émet dans son rapport un avis sur la pertinence du dispositif mis en place par l'université.

TITRE III - VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par c'est deux modes de contrôle combinés.

Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet, autant que possible, d'une application prioritaire.

Article 23

Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

Les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement, dans des conditions arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire. Elles doivent, en outre, pour la phase initiale des parcours, intervenir à des moments pertinents, de manière à permettre à l'étudiant de se situer utilement dans sa progression en s'appuyant prioritairement sur le contrôle continu.

Les équipes de formation mettent en perspective et en cohérence ces diverses modalités et en informent les étudiants afin d'explicitier les exigences attendues d'eux au regard des objectifs de la formation.

Article 24

Les modalités définies par la réglementation pour le contrôle des connaissances et des aptitudes en vue de l'obtention des DUT, DEUST, licences professionnelles, licences pluridisciplinaires, de la licence d'administration publique, du diplôme national de guide-interprète national demeurent applicables pour les parcours correspondants. Il en est de même de celles applicables aux diplômes mentionnés à l'article 5 ci-dessus pour la part des études jusqu'au niveau de la licence.

CHAPITRE II - CAPITALISATION

Article 25

Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Le nombre de crédits européens affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est également fixée.

Article 26

Les parcours permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

CHAPITRE III - COMPENSATION ET DOUBLE SESSION

Article 27

Les parcours mentionnés aux 2o et 3o de l'article 16 ci-dessus organisent l'acquisition des unités d'enseignement et des diplômes selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système européen de crédits.

Dans le cadre du système européen de crédits, la compensation est organisée de la manière suivante :

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens ; l'échelle des valeurs en crédits européens est identique à celle des coefficients.

Un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme.

Pour l'application du présent article, les unités d'enseignement sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 3.

Article 28

En outre, pour les formations mentionnées à l'article précédent :

1. La compensation est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients. Dans le cadre d'une progression définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

2. Sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire adoptée par le conseil d'administration, un dispositif spécial de compensation peut être mis en oeuvre qui permette à l'étudiant d'en bénéficier à divers moments de son parcours et, notamment, lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou d'interrompre ses études. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits européens. Le dispositif est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.

Article 29

Pour les formations mentionnées au présent chapitre, deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées. Sous réserve de dispositions pédagogiques particulières arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, l'intervalle entre ces deux sessions est au moins de deux mois et un dispositif pédagogique de soutien est mis en place.

CHAPITRE IV - JURYS, DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES ET DROITS DES ÉTUDIANTS

Article 30

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme le président et les membres des jurys qui comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury est nommé. Leur composition est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel. Dans un cadre arrêté par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, le dispositif prévu au présent alinéa est mis en oeuvre dans des conditions définies par les équipes de formation afin de développer l'accompagnement et le conseil pédagogiques.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de licence est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au 4o de l'article 2 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur met en place un dispositif national associant des universitaires français et étrangers, destiné, sur la base de l'observation des réalités françaises et étrangères et des progrès de la recherche, à élaborer des recommandations sur les évolutions souhaitables des objectifs et contenus d'enseignement, dans les divers domaines de formation. Ces recommandations font l'objet d'un débat national au sein de la communauté universitaire.

La politique nationale de création des diplômes de licence vise à assurer la cohérence entre la demande de formation et la carte nationale ainsi qu'un maillage équilibré du territoire.

Les contrats d'établissement prennent en compte les objectifs définis par le présent arrêté et l'accompagnement des projets des universités.

Article 32

Un comité de suivi associant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des représentants des universités et des secteurs de formation est créé afin d'étudier l'application des dispositions du présent arrêté et de faire des propositions au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans ce cadre, il est notamment chargé, sur la base des réalisations des universités, de conduire une réflexion sur les domaines de formation et sur la liste des dénominations nationales des diplômes ainsi que sur leur évolution en liaison avec les cahiers des charges prévus à l'article 10 ci-dessus. Les travaux du comité de suivi sur les études de licence sont articulés avec ceux du comité de suivi relatif au master afin d'assurer la cohérence des formations aux divers niveaux.

En particulier, la réflexion sur les domaines de formation et les dénominations nationales doit avoir pour objectif de garantir la cohérence entre la capacité d'innovation des établissements, la nécessaire lisibilité nationale et internationale des diplômes nationaux et les nomenclatures nationales et internationales en vigueur pour les formations et diplômes de l'enseignement supérieur. Elle vise également à faciliter le choix et la réussite des étudiants, la reconnaissance de leurs diplômes et leur mobilité.

Le comité de suivi est chargé d'analyser les démarches d'innovation proposées par les établissements. A cette fin, il peut entendre les établissements et équipes de formations qui sont porteurs des projets. Il peut également diligenter des missions au sein des établissements.

Enfin, le comité de suivi est chargé d'assurer le bilan des procédures d'évaluation des formations et des enseignements prévus à l'article 20 ci-dessus.

Les travaux du comité de suivi sont rendus publics et présentés au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche chaque année.

Article 33

La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret no 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret no 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, modifié par le décret no 99-819 du 16 septembre 1999 ;

Vu le décret no 99-747 du 30 août 1999 portant création du grade de master, modifié par le décret no 2002-480 du 8 avril 2002 ;

Vu le décret no 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret no 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 février 2002,

TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Il est créé un diplôme national intitulé master conférant à son titulaire le grade de master.

Il est délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le diplôme de master sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue répondant aux finalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation et comprenant :

- **une voie à finalité professionnelle débouchant sur un master professionnel ;**
- **une voie à finalité recherche débouchant sur un master recherche organisée pour partie au sein des écoles doctorales conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé.**

Article 3

Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

Article 4

Le diplôme de master porte une dénomination nationale arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur précisant, d'une part, sa finalité, d'autre part, le domaine de formation concerné.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de master est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au 4o de l'article 2 du décret portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur susvisé. Il porte la mention du ou des établissements qui l'ont délivré.

Article 5

Pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- **soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;**
- **soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.**

Article 6

La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle comprend également une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

L'organisation de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes figurent dans la demande d'habilitation.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Les parcours types de formation comprennent des enseignements permettant aux étudiants d'acquérir cette aptitude.

Article 7

Le diplôme de master est délivré par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel habilités à cet effet, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Lorsqu'un diplôme de master est délivré conjointement par plusieurs établissements publics, une convention précise les modalités de leur coopération.

En application de l'article 4 du décret no 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux susvisés, l'habilitation est accordée ou renouvelée après une évaluation nationale périodique dans le cadre de la politique contractuelle. Elle précise la dénomination du diplôme mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que le nom du responsable de la formation.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les modalités de l'évaluation nationale périodique. Il peut créer des commissions nationales d'évaluation spécialisées. Les représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation sont associés à ce dispositif.

Article 8

La préparation des diplômes de master peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur liés par convention aux établissements habilités à délivrer ces diplômes et sous la responsabilité de ces derniers.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX UNIVERSITÉS

Article 9

Les universités habilitées à délivrer le diplôme de master sont habilitées à délivrer, au niveau intermédiaire, le diplôme national de maîtrise, dans le domaine de formation concerné, qui correspond à l'obtention des 60 premiers crédits européens acquis après la licence. L'arrêté d'habilitation précise les dénominations nationales correspondantes.

Article 10

Le diplôme de master permet aux universités, dans un domaine de formation, d'organiser l'ensemble de son offre de formation sous la forme de parcours types de formation se différenciant, en règle générale après l'obtention des 60 premiers crédits européens et de la maîtrise, pour déboucher sur un master professionnel ou un master recherche. Cette organisation intègre les objectifs de l'offre de formation existante et peut comporter des objectifs nouveaux.

Article 11

Lorsqu'une université est habilitée à délivrer le diplôme de master, l'accès de l'étudiant titulaire de la licence, dans le même domaine, est de droit pour les 60 premiers crédits européens.

L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master recherche s'effectue dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé. L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master professionnel est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation.

Article 12

L'offre de formation permet l'orientation progressive des étudiants. A cette fin, elle propose des enseignements et des activités pédagogiques permettant aux étudiants d'élaborer leur projet de formation et leur projet professionnel et de mieux appréhender les exigences des divers parcours types proposés. De même, elle comprend la mise en place de passerelles entre les divers parcours types.

Dans les conditions définies par le conseil d'administration, chaque étudiant devra bénéficier d'un dispositif pour l'accompagner dans son orientation et assurer la cohérence pédagogique de son parcours.

Article 13

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'université peut, pendant une période de cinq ans, intégrer dans cette nouvelle organisation des parcours types de formation ouverts à des étudiants n'ayant pas encore acquis le grade de licence. Le nombre de crédits européens exigés pour la validation de ces parcours types de formation sera fixé de telle sorte que la délivrance du diplôme de master corresponde au total à l'obtention de 300 crédits européens à compter du baccalauréat. De même, l'université délivre le diplôme de licence après l'obtention de 180 crédits à compter du baccalauréat.

Article 14

Les universités soumettent, par domaine de formation, l'organisation de leur offre de formation, en vue de l'habilitation, à l'évaluation nationale mentionnée à l'article 7 ci-dessus ainsi que les dénominations nationales correspondantes qu'elle propose.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 15

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le diplôme de master peut être également délivré par les établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle de ministres autres que celui chargé de l'enseignement supérieur et habilités par l'État à délivrer des diplômes conférant le grade de master.

Dans ce cadre, le diplôme de master sanctionne un haut niveau de compétences professionnelles.

Après une évaluation nationale périodique, les établissements sont habilités, seuls ou conjointement, pour une durée fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ou les ministres concernés, à délivrer le diplôme de master dans leurs domaines de compétences.

Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et des ministres intéressés fixent, pour chaque domaine de formation, les modalités de l'évaluation nationale périodique dont la charge est confiée à des commissions nationales d'évaluation spécialisées. Ces arrêtés définissent notamment la composition et les règles de fonctionnement de ces commissions interministérielles ainsi que les dispositions particulières relatives aux formations conduisant, dans chaque domaine, au diplôme de master.

Les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article ayant, avant la parution du présent texte, mis en oeuvre, de leur propre initiative, des formations conduisant à des diplômes d'établissement dénommés masters, bénéficient d'un examen prioritaire dans le cadre des procédures d'évaluation prévues par le présent arrêté.

Article 16

A titre transitoire, l'ensemble des établissements ayant, avant la parution du présent texte, mis en oeuvre, de leur propre initiative, des formations conduisant à des diplômes d'établissement dénommés masters, peuvent maintenir leur dispositif jusqu'au 31 août 2003.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17

La politique nationale de création des diplômes de master vise à assurer un bon équilibre entre la demande de formation et la carte nationale, un maillage équilibré du territoire et un développement harmonieux des masters à finalité recherche comme à finalité professionnelle. Elle est régulièrement présentée au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 18

Un comité de suivi associant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des secteurs de formation est mis en place afin d'étudier les mesures nécessaires au bon déroulement de la phase de mise en place des diplômes de master et de faire des propositions au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces propositions sont rendues publiques une fois par an, sous la forme d'un rapport.

Article 19

La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12, D. 123-13 et D. 123-14 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret no 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret no 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret no 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 juillet 2006,

Article 1^{er}

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Elle consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.

TITRE I^{ER} - ECOLES DOCTORALES

Article 2

Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle.

Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.

Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements ainsi qu'à la structuration des sites.

Article 3

Dans le cadre de la politique scientifique d'un établissement ou, le cas échéant, de celle des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe au sens de l'article 7 du présent arrêté ou associés au sens de l'article 9 du présent arrêté, les écoles doctorales rassemblent des unités et des équipes de recherche reconnues après une évaluation nationale autour de la mise en œuvre des missions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, si la taille de l'unité et l'étendue du spectre scientifique le justifient, les équipes de recherche qui la composent peuvent être réparties entre plusieurs écoles doctorales.

A titre exceptionnel, une unité ou une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à une seconde école doctorale, notamment pour assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires à vocation professionnelle.

Article 4

Les écoles doctorales, dans le cadre de leur programme d'actions :

– mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ; organisent, dans le cadre de la politique des établissements, l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;

– s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, veillent au respect de la charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 susvisé et la mettent en œuvre.

Elles mettent les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

– organisent les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein d'un collège des écoles doctorales de l'établissement ou du site ;

– proposent aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie

et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ainsi qu'avec les centres d'initiation à l'enseignement supérieur ;

– définissent un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établi en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;

– organisent un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elles ont accueillis ;

– apportent une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Article 5

En vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du doctorat, les actions de coopération menées par les établissements d'enseignement au sein des écoles doctorales avec le monde industriel et plus largement le monde socio-économique pour favoriser le développement des politiques d'innovation et le recrutement des docteurs peuvent l'être dans le cadre d'accords conclus entre l'Etat et les branches professionnelles ou les entreprises et bénéficier de dispositifs d'appui particuliers.

Article 6

Les écoles doctorales sont accréditées, après une évaluation nationale, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du ou des contrats d'établissement, lorsqu'ils existent, et au maximum pour la durée des contrats. Pour les établissements ne bénéficiant pas de contrat, l'accréditation est prononcée pour une durée équivalente, en cohérence avec la politique de site. L'accréditation précise le ou les champs disciplinaires concernés.

L'évaluation nationale est conduite par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le cadre de critères rendus publics et applicables à chaque école doctorale. Elle comporte une évaluation scientifique et une évaluation de la qualité de la formation doctorale, notamment au regard de chacune des missions définies aux articles 2 et 4 ci-dessus. Elle prend en compte les résultats issus des dispositifs d'autoévaluation des écoles doctorales que les établissements mettent en œuvre.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale française, un annuaire des écoles doctorales accréditées est régulièrement mis à jour.

Article 7

La création d'une école doctorale est proposée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur dont au moins un établissement public.

Plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent demander conjointement l'accréditation d'une école doctorale, à la condition que chacun d'entre eux participe de façon significative à son animation scientifique et pédagogique et dispose de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement doctoral suffisant. Sauf exception scientifiquement motivée, ces établissements doivent être localisés sur un même site ou sur des sites proches. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation. Pour assurer la responsabilité administrative de l'école doctorale, les établissements désignent l'un d'entre eux, qui doit être un établissement public, comme support de l'école doctorale.

La création d'une école doctorale peut être proposée dans des conditions qui dérogent au premier alinéa du présent article. Cette école doctorale ne peut être accréditée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur que sur proposition et avis motivé du conseil de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Article 8

Une ou plusieurs écoles doctorales peuvent être organisées dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée prévus par le chapitre IV du code de la recherche.

Article 9

Les établissements d'enseignement supérieur ainsi que des organismes publics de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite de l'évaluation nationale.

Des organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à l'école doctorale et accueillir des doctorants. Ces doctorants relèvent de l'école doctorale et sont placés sous la responsabilité scientifique soit d'un directeur de thèse appartenant à cette école, soit de deux codirecteurs de thèse appartenant l'un à l'école doctorale, l'autre à l'organisme d'accueil.

Les établissements associés, sauf exception scientifiquement motivée par des coopérations de recherche structurées, sont localisés ou disposent d'une installation sur le site ou sur un site proche de l'établissement ou des établissements titulaires de l'accréditation. Ils figurent dans la demande d'accréditation.

Des établissements d'enseignement supérieur étrangers peuvent accueillir des doctorants, notamment dans le cadre de cotutelles internationales de thèses.

Les modalités de coopération entre les établissements concourant à l'école doctorale sont définies par une ou des conventions jointes à la demande d'accréditation.

Article 10

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis des conseils scientifiques ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Article 11

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et le conseil scientifique du ou des établissements concernés.

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres types de financement devant le conseil de l'école doctorale et en informe le conseil scientifique de l'établissement ou des établissements concernés.

Article 12

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernés dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part. Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation. Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an.

TITRE II - DOCTORAT

Article 13

Le doctorat est préparé, dans une école doctorale accréditée, au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée aux articles 9 et 17 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de sa politique scientifique, après autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base d'une évaluation nationale diligentée à cet effet. L'équipe de recherche en émergence concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

L'accréditation d'une école doctorale habilite l'établissement auquel elle appartient ou les établissements faisant l'objet d'une accréditation conjointe à délivrer le diplôme national de doctorat en application de l'article 4 du décret no 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé. Le doctorat porte sur l'un des champs disciplinaires couverts par l'accréditation de l'école doctorale. Les établissements concernés peuvent inscrire des doctorants et délivrer le doctorat sous leur propre sceau.

Les établissements d'enseignement supérieur associés à une école doctorale peuvent également inscrire des doctorants après avis favorable du directeur de l'école doctorale. Cependant ils délivrent le doctorat conjointement avec un établissement porteur de l'école doctorale accréditée au sens de l'article 7 ci-dessus.

Article 14

L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et au conseil scientifique.

Lors de la première inscription en doctorat :

– le directeur de l'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet ;

– la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil.

Durant la préparation de sa thèse, le doctorant est pleinement intégré à l'unité de recherche.

Article 15

La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en 3 ans. Des dérogations peuvent être accordées, par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique.

Article 16

Au cours de leur parcours de formation doctorale, les doctorants suivent des formations d'accompagnement et participent à des enseignements, séminaires, missions ou stages organisés dans le cadre de l'école doctorale.

Article 17

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

– par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;

– par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Le conseil scientifique de l'établissement arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis des conseils des écoles doctorales. A cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des écoles doctorales.

Article 18

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 19

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent.

Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

Article 20

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations.

La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury.

Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction.

Le rapport de soutenance précise, le cas échéant, que l'établissement ne délivre pas de mention. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Article 21

Les conditions de dépôt, de signalement, de diffusion et d'archivage, notamment par voie électronique, des thèses soutenues font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22

Le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury.

Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat. Y figurent également le champ disciplinaire, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'école doctorale ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

Article 23

L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

Article 24

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales est abrogé.

Article 25

Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12, D. 123-13 et D. 123-14 ;

Vu le décret no 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret no 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ; Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 novembre 2004,

Article 1

Afin de conforter la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de développer la coopération internationale, un établissement d'enseignement supérieur français autorisé à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

La cotutelle internationale de thèse vise à conforter la dimension internationale des écoles doctorales, à favoriser la mobilité des doctorants dans des espaces scientifiques et culturels différents et à développer la coopération scientifique entre des équipes de recherche françaises et étrangères.

Article 3

La convention prévue à l'article 1er peut être, soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Ces actes conventionnels doivent préciser le nom des établissements d'enseignement supérieur contractants et, pour chaque thèse, le nom de l'étudiant concerné et le sujet de la thèse. Ils lient les établissements contractants sur la base d'un principe de réciprocité. Les doctorats délivrés dans le cadre des dispositions du présent arrêté sont reconnus de plein droit en France. Les conventions doivent mentionner les formes de la reconnaissance dans le ou les autres pays.

Article 4

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés comportent des aspects incompatibles entre eux, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé sur ces aspects particuliers, dans le respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par la convention.

Article 5

Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention mentionnée à l'article 3 pour la thèse concernée.

Article 6

La préparation de la thèse s'effectue par périodes alternées entre les établissements intéressés selon un équilibre et des modalités définies dans la convention.

Pour les périodes d'études effectuées en France et pour la soutenance, les doctorants bénéficient des dispositions prévues, à leur intention, par l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé.

Article 7

Les principes régissant la constitution du jury et la désignation de son président sont précisés par la convention.

Le jury est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désignés conjointement par les établissements contractants et comprend, en outre, des personnalités extérieures à ces établissements. Le nombre des membres du jury ne peut excéder huit.

Article 8

La langue dans laquelle est rédigée la thèse est définie par la convention conclue entre les établissements contractants. Lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

Article 9

La thèse donne lieu à une soutenance unique.

Le président du jury établit un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury. Après soutenance de la thèse, les établissements contractants peuvent délivrer à l'étudiant :

- soit un diplôme de docteur qu'ils confèrent conjointement ;
- soit simultanément un diplôme de docteur de chacun d'entre eux.

Dans l'un comme dans l'autre cas :

- le ou les diplômes de docteur sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse ;

- sur le ou les diplômes de docteur figurent une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, la mention de la cotutelle internationale, les noms et titres des membres du jury et la date de soutenance.

La convention prévoit les modalités d'exécution du présent article.

Article 10

La convention précise également :

- les modalités d'inscription des doctorants ;
- les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
- les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 11

Les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.

Article 12

L'arrêté du 18 janvier 1994 relatif à la création d'un dispositif de cotutelle de thèse entre établissements d'enseignement supérieur français et étrangers est abrogé.

Article 13

Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses

Article 1 - Chaque établissement public d'enseignement supérieur adopte, après avis des conseils compétents et consultation de ses écoles doctorales quand elles existent, une charte des thèses. Elle est signée par le doctorant, d'une part, son directeur de thèse et les responsables des structures d'accueil, d'autre part.

Article 2 - La charte type figurant en annexe (1) peut être précisée et complétée par l'établissement dans le respect des principes qu'elle fixe.

Article 3 - La mise en place de la charte doit avoir lieu avant le 31 décembre 1998.

L'application de la charte doit faire l'objet d'un bilan établi par le conseil scientifique de l'établissement à l'attention du conseil d'administration. Ce bilan est porté à la connaissance du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après adoption par le conseil d'administration.

Article 4 - La charte est intégrée dans le contrat signé entre le chef d'établissement et le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son application fait partie de l'évaluation du contrat des établissements concernés.

Article 5 - publication

Annexe Charte des thèses - charte type

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse.

Cet accord, porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

L'établissement s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en co-tutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse, celui du laboratoire d'accueil et celui de l'école doctorale lorsqu'elle existe, le texte de la présente charte, précisé et complété par l'établissement, dans le respect des principes définis ci-dessous, ce qui permet à ce dernier d'affirmer sa politique propre en matière de formation doctorale.

1 – La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences.

Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra académiques dans son domaine.

Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiqués par l'école doctorale lorsqu'elle existe, son directeur de thèse et les services de la scolarité de son établissement d'inscription.

L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible.

Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout docteur doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de l'école doctorale, lorsqu'elle existe, ou de la formation doctorale, de son avenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

L'objectif d'un directeur de thèse ou d'un responsable d'école doctorale doit être d'obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle. Le futur directeur de thèse et le responsable de l'école informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...).

Les moyens à mettre en oeuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements du doctorant.

S'il est inscrit dans une école doctorale, le doctorant doit se conformer à son règlement et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires.

Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront suggérées par son directeur de thèse.

Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle.

Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'école doctorale lorsqu'elle existe et sur l'établissement, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger).

Cette stratégie pourra inclure la participation aux journées doctorales.

Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour en entreprise de quelques semaines.

2 – Sujet et faisabilité de la thèse

L'inscription en thèse précise le sujet et l'unité d'accueil. Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu.

Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en oeuvre pour permettre la réalisation du travail.

A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de « congrès des doctorants » ou de réunions plus larges).

Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe, qui accueillent le doctorant, doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux-mêmes partagent et à la déontologie scientifique. Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

3 – Encadrement et suivi de la thèse

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent.

En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre très limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps.

Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis.

Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Le directeur de thèse, en accord avec le doctorant, propose, en concertation avec le doctorant, au chef d'établissement par l'intermédiaire du responsable de l'école ou de la formation doctorale, la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance.

Ces jurys doivent comporter au moins un tiers de personnes extérieures à l'établissement, et il est souhaitable qu'ils ne dépassent pas six membres au total.

Ceux-ci sont choisis selon leur compétence scientifique ; leurs membres chercheurs ou enseignants-chercheurs ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat, en dehors du (des) directeur (s) de thèse.

4 – Durée de la thèse

Une thèse est une étape dans un processus de recherche.

Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche.

Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse. Cet accord ne signifie pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant.

La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales.

Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles sont proposées au chef d'établissement sur avis du directeur de l'école doctorale, lorsqu'elle existe, après un entretien entre le doctorant et le directeur de thèse.

Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment, travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prises de risque particuliers. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche tel qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

5 – Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs.

6 – Procédure de médiation

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse.

La mission du médiateur implique son impartialité ; il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'équipe d'accueil ou de l'école doctorale lorsqu'elle existe, et en-dehors de l'établissement.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement la nomination par le conseil scientifique d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.